

RECUEIL

des ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE des COTES d'ARMOR

30 JANVIER 2018

RAA NORMAL N° 5

**La version intégrale du recueil est consultable aux guichets accueil de la
Préfecture et des sous-préfectures ainsi que sur le site internet de la Préfecture :
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>**

SOMMAIRE

22 Préfet

CABINET

Arrêté en date du 9 janvier 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – BNP PARIBAS – Dinan

Arrêté en date du 9 janvier 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – BNP PARIBAS – Guingamp

Arrêté en date du 9 janvier 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – BNP PARIBAS - Loudéac

Arrêté en date du 9 janvier 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – BNP PARIBAS - Quintin

Arrêté en date du 9 janvier 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – BNP PARIBAS – Saint-Brieuc

Arrêté en date du 9 janvier 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – Clinique la Cerisaie – Trégueux

Arrêté en date du 9 janvier 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – Conseil Départemental des Côtes-d'Armor – Saint-Brieuc

Arrêté en date du 9 janvier 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – Crédit Agricole des Côtes-d'Armor – 23 agences

Arrêté en date du 9 janvier 2018 portant autorisation d'accès des agents des douanes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection installés dans l'enceinte de la Gare SNCF de Saint-Brieuc

Arrêté en date du 9 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 12 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Parking des Régates – Pléneuf-Val-André

Arrêté en date du 9 janvier 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – Préfecture des Côtes-d'Armor – Saint-Brieuc

Arrêté en date du 9 janvier 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – Rousseau Fleurs – Plestin-les-Grèves

Arrêté en date du 10 janvier 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Magasin 24 Grand Rue – Dinan

Arrêté en date du 10 janvier 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – SARL Camping des Pins – Erquy

Arrêté en date du 10 janvier 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Camping municipal les Hallerais – Taden

Arrêté en date du 10 janvier 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – SAS Loudelac/Centre Leclerc – Loudéac

Arrêté en date du 10 janvier 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – EURL Yocisam / Coccimarket - Saint-Quay-Portrieux

Arrêté en date du 10 janvier 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – SAS Norest / Intermarché - Saint-Agathon

Arrêté en date du 10 janvier 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Krys . Roy Optique - Perros-Guirec

Arrêté en date du 10 janvier 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Bar Tabac Le Bizien - Pouldouran

Arrêté en date du 10 janvier 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Bar Tabac Le Chambord - Saint-Brieuc

Arrêté en date du 10 janvier 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – L'Emirats - Saint-Brieuc

Arrêté en date du 10 janvier 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – Mc Donald's . Sas Langrest - Languieux

Arrêté en date du 10 janvier 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Rostrenen Pneu – Rostrenen

Arrêté en date du 10 janvier 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Tabac Presse Loto Gilles le Provost – Saint-Brieuc

Arrêté en date du 12 janvier 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Armor Achat - Saint-Brieuc

Arrêté en date du 12 janvier 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – SCI Flecho / Bar Tabac – Les Moulins

Arrêté en date du 12 janvier 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Guingamp Distribution / E Leclerc Drive - Ploumagoar

Arrêté en date du 12 janvier 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Intermarché / Sas Vafiluc - Lannion

Arrêté en date du 12 janvier 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Résidence Autonomie Le Quinic - Paimpol

Arrêté en date du 12 janvier 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – SAS Distri Pélém / Super U - Saint-Nicolas-du-Pélem

Arrêté en date du 12 janvier 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Lavance Exploitation / Superjet - Merdrignac

Arrêté en date du 12 janvier 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Lavance Exploitation / Superjet - Quessoy

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté en date du 17 janvier 2018 portant agrément pour l'exercice d'une activité d'entreprise domiciliataire

Arrêté en date du 25 janvier 2018 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la fédération départementale des chasseurs des Côtes-d'Armor

Sous-Préfecture

DINAN

CDAC – Arrêté en date du 10 janvier 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de l'extension d'un magasin à l enseigne « Super U » d

CDAC – Arrêté en date du 8 janvier 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de la création de deux cellules commerciales en équipement de la maison, de la personne, et du loisir de 579 m² et 585 m², soit une surface de vente totale de 1164 m², rue du Pont Léon à Trégueux (22950)

CDAC - Décision favorable en date du 12 janvier 2018 en vue de l'extension d'un magasin à l'enseigne « Intermarché » d'une surface de vente de 462 m² supplémentaires, zone commerciale de Bel Air à Ploulec'h (22300)

CDAC – Décision favorable en date du 12 janvier 2018 en vue de la création d'un magasin alimentaire à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1347,47m², zone commerciale du Chêne Vert à Plérin (22190)

LANNION

Arrêté en date du 29 décembre 2017 portant répartition de l'actif et du passif du Syndicat Intercommunal à vocation unique de la Petite-Enfance – CIPE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté interpréfectoral N° 2017 360-0002 en date du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Poher communauté

Arrêté interpréfectoral en date du 21 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Côte d'Emeraude – Transfert de la compétence facultative « financement du SDIS » au 1^{er} janvier 2018 – Prise en compte de la nouvelle rédaction de la compétence obligatoire « gens du voyage »

Arrêté interpréfectoral en date du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Côte d'Emeraude – Transfert au 1^{er} janvier 2018 des compétences « création et gestion de maisons de services au public » « politique de la ville » et « petite enfance »

Arrêté en date du 28 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte Environnemental du Goëlo et de l'Argoat

Arrêté en date du 29 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVU multi-accueil 0-4 ans

Arrêté en date du 12 octobre 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Plestin-les-Grèves

Arrêté en date du 22 novembre 2017 portant nomination d'un régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté en date du 3 Janvier 2018 ordonnant une astreinte administrative journalière à M. Patrick MARC, gérant de la SARL de Maudez, sise à Plouigneau (29)

Arrêté en date du 2 janvier 2018 prononçant la dissolution de l'association foncière de remembrement de Saint-Glen

Arrêté en date du 26 décembre 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de Plaintel

Arrêté en date du 21 décembre 2017 autorisant l'enlèvement, le transport, la détention et l'utilisation de cadavres d'individus de l'ordre Chiroptera (Chauves-souris) à des fins scientifiques dans le département des Côtes-d'Armor

Arrêté en date du 9 janvier 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement intercommunal de la station d'épuration de Kermaria-Sulard (Dossier D 17/036 EU)

Arrêté en date du 9 janvier 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement de la commune de Plumaugat

Arrêté interpréfectoral en date du 11 janvier 2018 portant modification de l'arrêté interpréfectoral du 20 novembre 2014 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par des zones de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune de Plougrescant, sites de Pors Scarff, Poul Stripo, Pors Hir, Castel-Varlen et Beg Vilin

Arrêté en date du 12 janvier 2018 portant modification de l'arrêté interpréfectoral du 4 avril 2003 modifié relatif à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'installation de zones de mouillages et d'équipements légers et d'une zone d'hivernage sur le littoral de la commune de Pleubian

Arrêté N° AP-2017-248 en date du 1^{er} décembre 2017 fixant la composition de la conférence intercommunale du logement de Dinan Agglomération

Arrêté en date du 12 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 12 mars 2017 concernant une espèce soumise au titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

Arrêté en date du 18 janvier 2018 portant approbation des modifications et des suspensions de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Plougrescant, sur les secteurs de « Pors-Hir, Castel, site du Gouffre, Ile Garrec Du, Crec'h Mélo et Pors-Saff »

Arrêté en date du 24 janvier 2018 approuvant la convention de transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Pors ar Goret » sur le littoral de la commune de Perros-Guirec

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté en date du 21 décembre 2017 – Désignation des membres de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social, mentionné à l'article L 313-1-1 du CASF

Arrêté en date du 21 décembre 2017 – Désignation des membres de la commission de sélection d'appel à projet sociaux médico-sociaux mentionné à l'article L 313-1-1 du CASF

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Mention – Extrait d'un arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2017 – Autorisation de création d'une nouvelle station de potabilisation d'eau de la petite Côte – Collinée – Alimentation en eau potable de la commune nouvelle Le Mené

Planning de garde modifié du secteur de Lannion pour la période de janvier à mai 2018

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE)

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 13 novembre 2017 enregistrée sous le N° SAP832529572 – SARL ATP SERVICES – 22170 St. Jean-Kerdaniel

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 13 décembre 2017 enregistrée sous le N° SAP833429012 – Entreprise individuelle BENCHAREF Saléa – 22100 Calorguen

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 27 novembre 2017 enregistrée sous le N° SAP529134090 – Entreprise individuelle DENMAT Olivier – 22420 LE Vieux-Marché

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 9 novembre 2017 enregistrée sous le N° SAP831414495 – Entreprise individuelle HOUY Marina – 22170 Plerneuf

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 15 novembre 2017 enregistrée sous le N° SAP445167414 – Entreprise individuelle LE FUR Michel – 22530 Mur-de-Bretagne

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 18 décembre 2017 enregistrée sous le N° SAP824789440 – Entreprise individuelle QUESNE Nicolas – 22450 Langoat

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne en date du 5 décembre 2017 enregistrée sous le N° SAP311260673 – Association Comité d'aide et de soins à domicile (CASD) de Lanvollon – 22290 Pléguen

Arrêté en date du 5 décembre 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP311260673 – Comité d'aide et de soins à domicile (CASD) de Lanvollon – 22290 Pléguen

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne en date du 12 décembre 2017 enregistrée sous le N° SAP752828889 – SARL L'Agence des Enfants – 22000 Saint-Brieuc

Arrêté en date du 12 décembre 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP752828889 – SARL L'Agence des Enfants – 22000 Saint-Brieuc

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne en date du 21 décembre 2017 enregistrée sous le N° SAP339614430 – Association ADMR de Hénon Plémy – 22150 Hénon

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne en date du 21 décembre 2017 enregistrée sous le N° SAP339616435 – Association ADMR de Plédran – 22960 Plédran

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne en date du 21 décembre 2017 enregistrée sous le N° SAP450741517 – Association ADMR de Plérin – 22190 Plérin

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne en date du 21 décembre 2017 enregistrée sous le N° SAP339621179 – Association ADMR de Plestan Plénée-Jugon – 22640 Plestan

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne en date du 21 décembre 2017 enregistrée sous le N° SAP339621526 – Association ADMR de Plouha Trieux – 22580 Plouha

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne en date du 21 décembre 2017 enregistrée sous le N° SAP339617771 – Association ADMR de Quessoy – 22120 Quessoy

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne en date du 21 décembre 2017 sous le N° SAP339622383 – Association ADMR de Saint-Donan – 22800 Saint-Donan

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne en date du 21 décembre 2017 sous le N° SAP339617995 – Association ADMR du canton de Corlay – 22320 Corlay

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne en date du 21 décembre 2017 sous le N° SAP339614968 – Association ADMR du Pays de Quintin - 22800 Quintin

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne en date du 21 décembre 2017 sous le N° SAP484778592 – Association ADMR du Pays de Saint-Brieuc – 22000 Saint-Brieuc

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne en date du 21 décembre 2017 sous le N° SAP339615783 – Association ADMR du Penthièvre – 22400 Lamballe

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne en date du 21 décembre 2017 sous le N° SAP310427950 – Association Fédération Départementale ADMR 22 – 22190 Plérin

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne en date du 21 décembre 2017 sous le N° SAP339622680 – Association ADMR de Gouët et Lié – 22940 Plaintel

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne en date du 21 décembre 2017 sous le N° SAP339614323 - Association ADMR Hénanbihen Les Caps – 22550 Hénanbihen

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne en date du 21 décembre 2017 sous le N° SAP339613846 – Association ADMR Ouest Armor -22390 Bourbriac

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne en date du 21 décembre 2017 sous le N° SAP339622581 – Association ADMR Sud Armor – 22600 Loudéac

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne en date du 21 décembre 2017 sous le N° SAP339614703 – Association ADMR de la Baie – 22120 Hillion

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne en date du 21 décembre 2017 sous le N° SAP339613796 – Association ADMR Arguenon Frémur – 22130 Pluduno

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne en date du 20 décembre 2017 sous le N° SAP339618225 – Association ADMR de Broons – 22250 Broons

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne en date du 20 décembre 2017 sous le N° SAP339621435 – Association ADMR de Leff – 22170 Plouagat

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne en date du 21 décembre 2017 sous le N° SAP339615890 – Association de Merdrignac Collinée – 22230 Merdrignac

Arrêté en date du 21 décembre 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP310427950 – Fédération Départementale ADMR 22 – 22190 Plérin

Arrêté en date du 20 décembre 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP339613796 – ADMR Arguenon Frémur – 22130 Pluduno

Arrêté en date du 21 décembre 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP339613796 – ADMR de Broons – 22250 Broons

Arrêté en date du 20 décembre 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP339614703 – ADMR de la Baie – 22120 Hillion

Arrêté en date du 21 décembre 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP339617995 – ADMR du Canton de Corlay – 22320 Corlay

Arrêté en date du 21 décembre 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP339622680 – ADMR de Gouët et Lié – 22940 Plaintel

Arrêté en date du 21 décembre 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP339614323 – ADMR de Hénanbihen les Caps – 22550 Hénanbihen

Arrêté en date du 21 décembre 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP339614430 – ADMR de Hénon – 22150 Hénon

Arrêté en date du 21 décembre 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP339621435 – ADMR de Leff – 22170 Plouagat

Arrêté en date du 21 décembre 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP339615890 – ADMR de Merdrignac Collinée – 22230 Merdrignac

Arrêté en date du 21 décembre 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP339613846 – ADMR Ouest Armor – 22390 Bourbiac

Arrêté en date du 21 décembre 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP339614968 – ADMR du Pays de Quintin – 22800 Quintin

Arrêté en date du 21 décembre 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP484778592 – ADMR du Pays de Saint-Brieuc – 22000 Saint-Brieuc

Arrêté en date du 21 décembre 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP339615783 – ADMR du Penthièvre – 22400 Lamballe

Arrêté en date du 21 décembre 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP450741517 -ADMR de Plérin Pordic – 22190 Plérin

Arrêté en date du 21 décembre 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP339616435 – ADMR de Plédran – 22960 Plédran

Arrêté en date du 21 décembre 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP339614968 – ADMR du Pays de Quintin – 22800 Quintin

Arrêté en date du 21 décembre 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP339621179 – ADMR de Plestan Plénée-Jugon - 22640 Plestan

Arrêté en date du 21 décembre 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP339621526 – ADMR de Plouha Trieux - 22580 Plouha

Arrêté en date du 21 décembre 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP339617771 – ADMR de Quessoy – 22120 Quessoy

Arrêté en date du 21 décembre 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP339622383 – ADMR de Saint-Donan – 22800 Saint-Donan

Arrêté en date du 21 décembre 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP339622581 – ADMR Sud Armor – 22600 Loudéac

Région Bretagne

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté N°ZPPA-2018-0001 en date du 2 Janvier 2018 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tréguier (Côtes-d'Armor)

ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté N° 18-02 du 15 janvier 2018 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité ouest

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet du Préfet

N° 2017/0282

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
BNP PARIBAS - DINAN

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande présentée par le responsable du service sécurité pour le renouvellement du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, autorisé par arrêté préfectoral du 18 juillet 2012, à l'adresse suivante : BNP Paribas - 3 place Duclos - 22100 DINAN ;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 25 octobre 2017 ;
- VU l'avis émis le 04 décembre 2017 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Côtes d'Armor ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 18 juillet 2012 pour le site suivant : BNP Paribas - 3 place Duclos - 22100 DINAN, est reconduite dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le système autorisé est constitué de **4 caméras intérieures et 1 caméra de voie publique.**

La caméra de voie publique est équipée d'une fonctionnalité de masquage de confidentialité de telle sorte que le dispositif ne visualise pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

ARTICLE 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection contre les risques d'incendie et d'accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

.../...

ARTICLE 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **30 jours**.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le responsable de l'agence au 0 800 008 125.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

ARTICLE 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

ARTICLE 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

ARTICLE 14 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 09 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet


Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 2017/0284

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
BNP PARIBAS - GUINGAMP

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2017 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
 - VU la demande présentée par le responsable du service sécurité pour le renouvellement du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, autorisé par arrêté préfectoral du 18 juillet 2012, à l'adresse suivante : BNP Paribas - 44 rue Notre Dame - 22200 GUINGAMP ;
 - VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 25 octobre 2017 ;
 - VU l'avis émis le 04 décembre 2017 par la commission départementale de vidéoprotection ;
 - VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 18 juillet 2012 pour le site suivant : BNP Paribas - 44 rue Notre Dame - 22200 GUINGAMP, est reconduite dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le système autorisé est constitué de : **3 caméras intérieures et 1 caméra de voie publique.**

La caméra de voie publique est équipée d'une fonctionnalité de masquage de confidentialité de telle sorte que le dispositif ne visualise pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

ARTICLE 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection contre les risques d'incendie et d'accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

.../...

ARTICLE 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **30 jours**.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le responsable de l'agence au 0 800 008 125.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

ARTICLE 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

ARTICLE 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

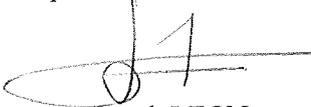
ARTICLE 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

ARTICLE 14 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 09 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet du Préfet

N° 2017/0285

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
BNP PARIBAS - LOUDÉAC

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande présentée par le responsable du service sécurité pour le renouvellement du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, autorisé par arrêté préfectoral du 18 juillet 2012, à l'adresse suivante : BNP PARIBAS - 24 avenue des Combattants - 22600 LOUDÉAC ;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 25 octobre 2017 ;
- VU l'avis émis le 04 décembre 2017 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Côtes d'Armor ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 18 juillet 2012 pour le site suivant : BNP PARIBAS -24 avenue des combattants -22600 LOUDEAC, est reconduite dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le système autorisé est constitué de : **3 caméras intérieures et 1 caméra de voie publique.**

La caméra de voie publique est équipée d'une fonctionnalité de masquage de confidentialité de telle sorte que le dispositif ne visualise pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

ARTICLE 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection contre les risques d'incendie et d'accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

.../...

ARTICLE 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **30 jours**.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le responsable de l'agence au 0 800 008 125.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

ARTICLE 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

ARTICLE 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

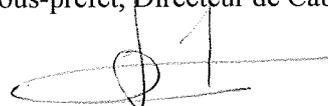
ARTICLE 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

ARTICLE 14 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 09 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet du Préfet

N° 2017/0286

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
BNP PARIBAS - QUINTIN

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2017 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande présentée par le responsable du service sécurité pour le renouvellement du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, autorisé par arrêté préfectoral du 18 juillet 2012, à l'adresse suivante : BNP Paribas - 3 place de 1830 - 22800 QUINTIN ;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 25 octobre 2017 ;
- VU l'avis émis le 04 décembre 2017 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Côtes d'Armor ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 18 juillet 2012 pour le site suivant : BNP Paribas - 3 place de 1830 - 22800 QUINTIN, est reconduite dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le système autorisé est constitué de : **3 caméras intérieures et 1 caméra de voie publique.**

La caméra de voie publique est équipée d'une fonctionnalité de masquage de confidentialité de telle sorte que le dispositif ne visualise pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

ARTICLE 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection contre les risques d'incendie et d'accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

.../...

ARTICLE 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **30 jours**.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le responsable de l'agence au 0 800 008 125.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

ARTICLE 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

ARTICLE 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

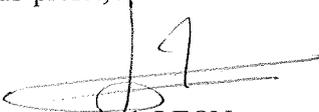
ARTICLE 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

ARTICLE 14 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 09 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 2017/0283

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
BNP PARIBAS - SAINT BRIEUC

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2017 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande présentée par le responsable du service sécurité pour le renouvellement du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, autorisé par arrêté préfectoral du 18 juillet 2012, à l'adresse suivante : BNP PARIBAS -11 place Du Guesclin - 22000 SAINT BRIEUC ;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier en date du 25 octobre 2017 ;
- VU** l'avis émis le 04 décembre 2017 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis par le représentant du Directeur départemental de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 18 juillet 2012 pour le site suivant : BNP PARIBAS - 11 place Du Guesclin - 22000 SAINT BRIEUC, est reconduite dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le système autorisé est constitué de : **3 caméras intérieures et 1 caméra de voie publique.**

La caméra de voie publique est équipée d'une fonctionnalité de masquage de confidentialité de telle sorte que le dispositif ne visualise pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

ARTICLE 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection contre les risques d'incendie et d'accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

.../...

ARTICLE 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **30 jours**.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le responsable de l'agence au 0 800 008 125.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

ARTICLE 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

ARTICLE 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

ARTICLE 14 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 09 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet


Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet du Préfet

N° 2017/0354

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
CLINIQUE LA CERISAIE - TRÉGUEUX

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2017 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande présentée par Madame Sophie CHABOT, Directrice administrative, pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : CLINIQUE LA CERISAIE - 53 boulevard de l'Atlantique - 22950 TRÉGUEUX ;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier en date du 30 novembre 2017 ;
- VU** l'avis émis le 1^{er} décembre 2017 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis par le représentant du Directeur départemental de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Madame Sophie CHABOT, Directrice administrative, est autorisée à installer un système de vidéoprotection sur le site suivant : CLINIQUE LA CERISAIE - 53 boulevard de l'Atlantique - 22950 TRÉGUEUX.

ARTICLE 2 : Le système autorisé est constitué de : **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

ARTICLE 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la sécurité des personnes.

ARTICLE 4 : **Les images ne sont pas enregistrées.**

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

.../...

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le directeur de l'établissement au 02-96-71-31-00.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

ARTICLE 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

ARTICLE 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

ARTICLE 14 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 09 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet


Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 2017/0358

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES CÔTES D'ARMOR - SAINT BRIEUC

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2017 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Alain CADEC, président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor, pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES CÔTES D'ARMOR - 9/11 place du Général de Gaulle - 22023 SAINT BRIEUC ;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier en date du 04 décembre 2017 ;
- VU** l'avis émis le 04 décembre 2017 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis par le représentant du Directeur départemental de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Alain CADEC, président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor, est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES CÔTES D'ARMOR - 9/11 place du Général de Gaulle - 22023 SAINT BRIEUC.

ARTICLE 2 : Le système autorisé est constitué de : **3 caméras intérieures et 1 caméra de voie publique.**

La caméra de voie publique est équipée d'une fonctionnalité de masquage de confidentialité de telle sorte que le dispositif ne visualise pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

ARTICLE 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

ARTICLE 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **30 jours.**

.../...

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le service du patrimoine bâti au 02-96-62-27-77.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

ARTICLE 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

ARTICLE 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

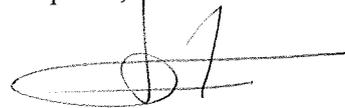
ARTICLE 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

ARTICLE 14 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 09 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet du préfet

N° 2018-I-01

ARRÊTÉ
portant renouvellement de systèmes de vidéoprotection
CRÉDIT AGRICOLE DES CÔTES D'ARMOR – 23 AGENCES

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU les demandes présentées par M. Marc LE DUGOU, Responsable du service sécurité du Crédit Agricole des Côtes d'Armor, pour le renouvellement des systèmes de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, autorisés par arrêté préfectoral du 21 novembre 2012 modifié le 16 février 2015, au sein de 23 agences bancaires dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection du 30 novembre 2017 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 4 décembre 2017 ;
- VU les avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor et par le représentant du Directeur départemental de la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que les systèmes de vidéoprotection répondent aux finalités prévues par la loi, qu'ils ne portent pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'ils présentent un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur leur existence ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée pour les systèmes de vidéoprotection de 23 agences bancaires du Crédit Agricole des Côtes d'Armor dont la liste est annexée au présent arrêté, est reconduite dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le nombre de caméras autorisées pour chaque site est précisé en annexe.

Les caméras de voie publique sont équipées d'une fonctionnalité de masquage de confidentialité de telle sorte que les dispositifs ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

ARTICLE 3 : Ces dispositifs de vidéoprotection visent à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la protection contre les risques d'incendie et d'accident, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

.../...

ARTICLE 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **30 jours**.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Les systèmes concernés devront faire l'objet de nouvelles demandes 4 mois avant le terme de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service des dispositifs de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : **le responsable du service sécurité au 02-96-01-32-10**.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

ARTICLE 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

ARTICLE 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation des systèmes de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

ARTICLE 14 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 9 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018-I-01 DU 9 JANVIER 2018
PORTANT RENOUELEMENT DE SYSTÈMES DE VIDÉOPROTECTION
AU SEIN DE 23 AGENCES BANCAIRES (OU DAB) DU CRÉDIT AGRICOLE**

| | ADRESSES | COMMUNES | CAMERAS INT. | CAMERAS EXT. | CAMERAS VOIE PUBLIQUE |
|----------|---------------------------------|---------------------------------|-------------------------|-------------------------|--------------------------------------|
| 20120114 | Place Le Pommelec | BINIC – ETABLES-SUR-MER | 3 | | |
| 20120111 | Place Merciers (4) | DINAN | 4 | | 1 |
| 20120121 | rue de la Libération | EVRAIN | 3 | | |
| 20120112 | rue des Ponts St Michel (3) | GUINGAMP | 2 | | |
| 20120108 | place de l'Église | HILLION | 2 | | 1 |
| 20120101 | rue de Rennes (4) | LANGUEUX | 3 | | |
| 20120099 | rue des Frères Lagadec (116) | LANNION | 2 | | |
| 20120117 | avenue de la Boule d'Or (2) | LANVALLAY | 3 | | |
| 20120098 | CC Super U Z.A. de Ker d'Hervé | LOUDEAC | 3 | 2 | |
| 20120115 | Place Rioust Villes Audrain (4) | MATIGNON | 3 | | |
| 20120100 | place de l'Église (1) | PENVENAN | 3 | | |
| 20120122 | rue du Centre – Ploumanac'h | PERROS-GUIREC | | | 1 |
| 20120102 | rue du Centre (17) | PLEDRAN | 3 | | |
| 20120109 | route de Pleumeur (10) | PLEUBIAN | 3 | | |
| 20120103 | place de l'Église (11) | PLEUDIHEN SUR RANCE | 3 | | |
| 20120116 | Z.A. Les Landes | PLOUER SUR RANCE | 4 | | |
| 20120106 | rue des Ecoles (1) | PLOUMILLIAU | 3 | | |
| 20120104 | Place 1830 (1) | QUINTIN | 4 | 1 | 1 |
| 20120105 | rue Paul Bert (179) | ST BRIEUC (BEAUVALLON) | 1 | 2 | |
| 20120107 | rue aux Toiles (4) | ST BRIEUC (LA GRILLE) | 4 | | 1 |
| 20120119 | rue de Cornouailles (4) | ST BRIEUC (LES VILLAGES) | 3 | | |
| 20120118 | Boulevard Foch (84) | ST QUAY PORTRIEUX | 3 | | |
| 20120113 | Place Sainte Anne (13) | TREGASTEL | 2 | | |

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 2018-I-05

ARRÊTÉ
portant autorisation d'accès des agents des douanes
aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection
installés dans l'enceinte de la Gare SNCF de Saint-Brieuc

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande présentée par la direction régionale des douanes de Bretagne pour l'autorisation d'accès des agents de ses services aux images et enregistrements de vidéoprotection installés dans l'enceinte de la gare SNCF de Saint-Brieuc ;
- VU l'avis émis le 4 décembre 2017 par la commission départementale de vidéoprotection relatif à la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions réglementaires sont réunies,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}: Les agents individuellement désignés et dûment habilités de l'administration des douanes sont autorisés à accéder aux images obtenues à l'aide des systèmes de vidéoprotection installés dans l'enceinte de la Gare SNCF de Saint-Brieuc (site complet : intérieur et extérieur), selon les modalités suivantes : **visualisation directe et accès aux enregistrements.**

ARTICLE 2 : **La durée de conservation des images est fixée à un mois maximum.**

ARTICLE 3 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 9 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet du préfet

N° 2018-I-06

ARRÊTÉ
modifiant l'arrêté du 12 juin 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PARKING DES RÉGATES – PLÉNEUF VAL ANDRÉ

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du parking municipal des Régates de Pléneuf-Val-André ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la convention de partenariat entre la commune de Pléneuf-Val-André et l'État relative à la vidéoprotection urbaine en date du 4 septembre 2017 ;
- VU la demande présentée par Monsieur Jean-Yves LEBAS, Maire de Pléneuf-Val-André, pour le déport d'images du système de vidéoprotection de la ville de Pléneuf-Val-André vers le Centre opérationnel et de renseignements de la gendarmerie nationale (CORG) de Saint-Brieuc ;
- VU l'avis émis le 4 décembre 2017 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions réglementaires sont réunies,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Il est inséré à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du parking des Régates à PLÉNEUF VAL ANDRÉ, un **article 8 bis** ainsi rédigé :

« Les services de la gendarmerie nationale disposent, depuis le centre de supervision urbaine (CSU) créé par la ville de Pléneuf-Val-André, d'un renvoi d'images permanent dans les locaux du Centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) de Saint-Brieuc.

Les militaires de la gendarmerie nationale dûment habilités sont autorisés à accéder aux images et aux enregistrements au centre de supervision urbaine municipal situé au 31 rue de l'Hôtel de Ville à Pléneuf-Val-André.

Ils sont également autorisés à accéder aux images reportées depuis le CSU vers les locaux du CORG.

Aucun enregistrement des images ne peut s'effectuer au sein du CORG ».

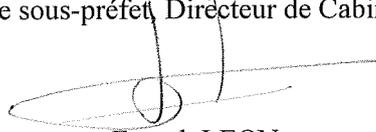
.../...

ARTICLE 2 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 9 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' and 'L' intertwined, with a horizontal line extending to the right.

Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 2017/0364

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
PRÉFECTURE DES COTES D'ARMOR - SAINT BRIEUC

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Michel JORIS, responsable départemental de la sécurité des systèmes d'information, pour le renouvellement du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, autorisé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2012, à l'adresse suivante : PRÉFECTURE DES COTES D'ARMOR - 1 place du Général de Gaulle - 22000 SAINT BRIEUC ;
- VU** l'avis émis le 04 décembre 2017 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis par le représentant du Directeur départemental de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 pour le site suivant : PRÉFECTURE DES COTES D'ARMOR - 1 place du Général de Gaulle - 22000 SAINT BRIEUC, est reconduite dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **un périmètre vidéoprotégé**. Le système autorisé se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- 1 rue du Parc – Saint-Brieuc
- 40 rue Quinquaine - Saint-Brieuc
- 5 rue Pohel – Saint-Brieuc
- Place du Général de Gaulle - Saint-Brieuc

Les caméras de voie publique sont équipées d'une fonctionnalité de masquage de confidentialité de telle sorte que le dispositif ne visualise pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

.../...

ARTICLE 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection contre les risques d'incendie et d'accidents, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **30 jours**.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le responsable départemental de la sécurité des systèmes d'information au 02-96-62-44-22.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

ARTICLE 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

ARTICLE 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

ARTICLE 14 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 09 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet du Préfet

N° 2017/0296

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
ROUSSEAU FLEURS - PLESTIN LES GRÈVES

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande présentée par Madame Ghislaine ROUSSEAU pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : ROUSSEAU FLEURS - Lissilouarn - 22310 PLESTIN LES GREVES ;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 10 octobre 2017 ;
- VU l'avis émis le 04 décembre 2017 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Côtes d'Armor ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Madame Ghislaine ROUSSEAU est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : ROUSSEAU FLEURS - Lissilouarn - 22310 PLESTIN LES GRÈVES.

ARTICLE 2 : Le système autorisé est constitué de **4 caméras extérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

ARTICLE 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la direction au 02-96-35-00-12.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

ARTICLE 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

ARTICLE 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

ARTICLE 14 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 09 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 2017/0300

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
24 GRAND RUE - DINAN

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2017 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande présentée par Monsieur Aziz SERRAJI pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : MAGASIN 24 GRAND RUE - 24 Grand Rue - 22100 DINAN ;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 24 octobre 2017 ;
- VU l'avis émis le 04 décembre 2017 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Côtes d'Armor ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Aziz SERRAJI est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images sur le site suivant : MAGASIN 24 GRAND RUE - 24 Grand Rue - 22100 DINAN.

ARTICLE 2 : Le système autorisé est constitué de **6 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

ARTICLE 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

.../...

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le gérant au 06-59-44-96-31.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

ARTICLE 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

ARTICLE 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

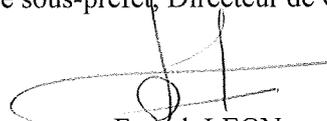
ARTICLE 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

ARTICLE 14 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 10 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet


Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 2017/0299

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
SARL CAMPING DES PINS - ERQUY

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2017 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande présentée par Madame Ghislaine NOUET pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : SARL CAMPING DES PINS - 86 rue des Moulins - 22430 ERQUY ;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 24 octobre 2017 ;
- VU l'avis émis le 04 décembre 2017 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Côtes d'Armor ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Madame Ghislaine NOUET est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : SARL CAMPING DES PINS - 86 rue des Moulins - 22430 ERQUY.

ARTICLE 2 : Le système autorisé est constitué de : **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

ARTICLE 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours.**

.../...

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : Mme NOUET au 02-96-72-31-12.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

ARTICLE 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

ARTICLE 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

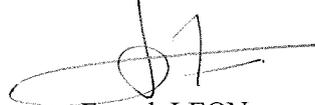
ARTICLE 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

ARTICLE 14 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 10 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet du Préfet

N° 2017/0295

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
CAMPING MUNICIPAL LES HALLERAIIS - TADEN

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2017 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande présentée par Madame Evelyne THOREUX, Maire de TADEN, pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : CAMPING MUNICIPAL LES HALLERAIIS - 4 rue de la Robardais - 22100 TADEN ;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 06 octobre 2017 ;
- VU l'avis émis le 04 décembre 2017 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Côtes d'Armor ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Madame Evelyne THOREUX, Maire de TADEN, est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images sur le site suivant : CAMPING MUNICIPAL LES HALLERAIIS - 4 rue de la Robardais - 22100 TADEN.

ARTICLE 2 : Le système autorisé est constitué d'**une caméra extérieure**.

La caméra installée ne doit visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de floutage.

ARTICLE 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

ARTICLE 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **7 jours**.

.../...

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la mairie au 02-96-87-63-50.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

ARTICLE 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

ARTICLE 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

ARTICLE 14 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 10 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet du Préfet

N° 2017/0306

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
SAS LOUDELAC / CENTRE LECLERC - LOUDEAC

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2017 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
 - VU la demande présentée par Monsieur Jérôme OLLIVIER pour la modification du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, installé à l'adresse suivante : SAS LOUDELAC / CENTRE LECLERC - 73 boulevard de Penthièvre - 22600 LOUDEAC ;
 - VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 25 octobre 2017 ;
 - VU l'avis émis le 04 décembre 2017 par la commission départementale de vidéoprotection ;
 - VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jérôme OLLIVIER est autorisé à modifier, dans les conditions fixées au présent arrêté, le système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, installé sur le site suivant : SAS LOUDELAC / CENTRE LECLERC - 73 boulevard de Penthièvre - 22600 LOUDEAC.

ARTICLE 2 : Le système autorisé est constitué de : **61 caméras intérieures et 21 caméras extérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

ARTICLE 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **21 jours.**

.../...

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le Directeur au 02-96-66-86-20.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

ARTICLE 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

ARTICLE 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

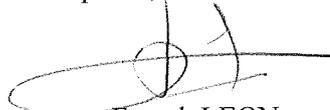
ARTICLE 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

ARTICLE 14 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 10 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet du Préfet

N° 2017/0309

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
EURL YOCISAM / COCCIMARKET - SAINT QUAY PORTRIEUX

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
 - VU la demande présentée par Madame Sylvie JEGOUIC pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : EURL YOCISAM / COCCIMARKET - 4 rue Jeanne d'Arc -22410 SAINT QUAY PORTRIEUX ;
 - VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 25 octobre 2017 ;
 - VU l'avis émis le 04 décembre 2017 par la commission départementale de vidéoprotection ;
 - VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Madame Sylvie JEGOUIC est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images sur le site suivant : EURL YOCISAM / COCCIMARKET - 4 rue Jeanne d'Arc - 22410 SAINT QUAY PORTRIEUX.

ARTICLE 2 : Le système autorisé est constitué de **6 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

ARTICLE 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **10 jours**.

.../...

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la gérante au 06-47-36-56-69.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

ARTICLE 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

ARTICLE 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

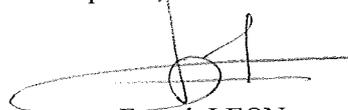
ARTICLE 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

ARTICLE 14 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 10 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet du Préfet

N° 2017/0305

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
SAS NOREST / INTERMARCHÉ - SAINT AGATHON

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande présentée par Monsieur Erik SORET pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : SAS NOREST / INTERMARCHÉ - 32 avenue du Goëlo - 22200 SAINT AGATHON ;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 25 octobre 2017 ;
- VU l'avis émis le 04 décembre 2017 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Côtes d'Armor ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Erik SORET est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images sur le site suivant : SAS NOREST / INTERMARCHÉ - 32 avenue du Goëlo - 22200 SAINT AGATHON.

ARTICLE 2 : Le système autorisé est constitué de : **52 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

ARTICLE 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection contre les risques d'incendie et d'accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **12 jours.**

.../...

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le gérant au 02-96-44-99-33.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

ARTICLE 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

ARTICLE 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

ARTICLE 14 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 10 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 2017/0307

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
KRYS / ROY OPTIQUE - PERROS GUIREC

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2017 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande présentée par Monsieur Patrice ROY pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : KRYS - ROY OPTIQUE -12 rue Maréchal Leclerc - 22700 PERROS GUIREC ;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 25 octobre 2017 ;
- VU l'avis émis le 04 décembre 2017 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Côtes d'Armor ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Patrice ROY est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images sur le site suivant : KRYS / ROY OPTIQUE - 12 rue Maréchal Leclerc - 22700 PERROS GUIREC.

ARTICLE 2 : Le système autorisé est constitué de **4 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

ARTICLE 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

.../...

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. ROY au 02-96-91-04-07.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

ARTICLE 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

ARTICLE 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

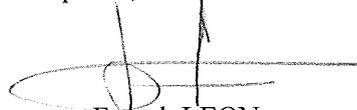
ARTICLE 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

ARTICLE 14 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 10 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 2017/0345

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
BAR TABAC LE BIZIEN - POULDOURAN

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2017 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande présentée par Madame Lucie ANDRÉ pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : BAR TABAC LE BIZIEN - 1 Ar Bizien - 22450 POULDOURAN ;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 16 novembre 2017 ;
- VU l'avis émis le 04 décembre 2017 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Côtes d'Armor ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er}: Madame Lucie ANDRÉ est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images sur le site suivant: BAR TABAC LE BIZIEN - 1 Ar Bizien - 22450 POULDOURAN.

ARTICLE 2 : Le système autorisé est constitué de **2 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

ARTICLE 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **10 jours**.

.../...

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : les gérants au 02-96-35-78-31.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

ARTICLE 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

ARTICLE 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

ARTICLE 14 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 10 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 2017/0297

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
BAR TABAC LE CHAMBORD - SAINT BRIEUC

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2017 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Pierre-Yves MORFOISSE pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : BAR TABAC LE CHAMBORD - 52 boulevard Charner - 22000 SAINT BRIEUC ;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier en date du 19 octobre 2017 ;
- VU** l'avis émis le 04 décembre 2017 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis par le représentant du Directeur départemental de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Pierre-Yves MORFOISSE est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : BAR TABAC LE CHAMBORD - 52 boulevard Charner - 22000 SAINT-BRIEUC.

ARTICLE 2 : Le système autorisé est constitué de **2 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

ARTICLE 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **10 jours**.

.../...

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. MORFOISSE au 02-96-94-20-14.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

ARTICLE 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

ARTICLE 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

ARTICLE 14 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 10 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'F' followed by a horizontal line extending to the right.

Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 2017/0355

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
L'EMIRATS - SAINT BRIEUC

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2017 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Billel BOUCHIHA pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : L'EMIRATS - 22 rue Houvenagle - 22000 SAINT BRIEUC ;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier en date du 30 novembre 2017 ;
- VU** l'avis émis le 04 décembre 2017 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis par le représentant du Directeur départemental de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Billel BOUCHIHA est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images sur le site suivant : L'EMIRATS - 22 rue Houvenagle - 22000 SAINT BRIEUC.

ARTICLE 2 : Le système autorisé est constitué de **2 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

ARTICLE 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **10 jours**.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

.../...

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la direction au 06-52-86-96-34.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

ARTICLE 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

ARTICLE 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

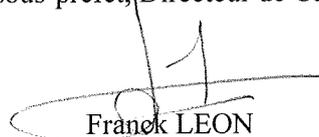
ARTICLE 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

ARTICLE 14 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 10 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 2017/0342

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
MC DONALD'S / SAS LANGREST - LANGUEUX

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2017 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Stéphane CHOLLEY pour le renouvellement du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, autorisé par arrêté préfectoral du 21 octobre 2009, à l'adresse suivante : MC DONALD'S / SAS LANGREST - 1A rue Laënnec - 22360 LANGUEUX ;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier en date du 15 novembre 2017 ;
- VU** l'avis émis le 04 décembre 2017 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis par le représentant du Directeur départemental de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 21 octobre 2009 pour le site suivant : MC DONALD'S / SAS LANGREST -1A rue Laënnec - 22360 LANGUEUX, est reconduite dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le système autorisé est constitué de : **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

ARTICLE 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours.**

.../...

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le responsable de l'établissement au 02-96-52-51-00.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

ARTICLE 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

ARTICLE 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

ARTICLE 14 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 10 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet du Préfet

N° 2017/0341

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
ROSTRENEN PNEU - ROSTRENEN

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2017 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Pierre-Yves PRODHOMME pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : ROSTRENEN PNEU – Centre commercial Le Cap Vert - ZA de Goasnel - 22110 ROSTRENEN ;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier en date du 15 novembre 2017 ;
- VU** l'avis émis le 04 décembre 2017 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Pierre-Yves PRODHOMME est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images sur le site suivant : ROSTRENEN PNEU – Centre commercial Le Cap Vert - ZA de Goasnel - 22110 ROSTRENEN.

ARTICLE 2 : Le système autorisé est constitué de : **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

ARTICLE 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la sécurité des personnes.

ARTICLE 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours.**

.../...

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. PRODHOMME au 02-96-29-04-29.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

ARTICLE 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

ARTICLE 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

ARTICLE 14 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 10 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet



Franek LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 2017/0353

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
TABAC PRESSE LOTO GILLES LE PROVOST - SAINT BRIEUC

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2017 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Gilles LE PROVOST pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : TABAC PRESSE LOTO -1 rue Henri Becquerel - 22000 SAINT BRIEUC ;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier en date du 30 novembre 2017 ;
- VU** l'avis émis le 04 décembre 2017 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis par le représentant du Directeur départemental de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Gilles LE PROVOST est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images sur le site suivant : TABAC PRESSE LOTO - 1 rue Henri Becquerel - 22000 SAINT BRIEUC.

ARTICLE 2 : Le système autorisé est constitué de **3 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

ARTICLE 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **10 jours**.

.../...

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. LE PROVOST au 02-96-61-55-64.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

ARTICLE 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

ARTICLE 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

ARTICLE 14 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 10 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 2017/0376

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
ARMOR ACHAT - SAINT BRIEUC

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2017 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande présentée par Madame Valérie MAYSTRE pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : ARMOR ACHAT - 25 rue Jouallan - 22000 SAINT BRIEUC ;
- VU** l'avis émis le 04 décembre 2017 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis par le représentant du Directeur départemental de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Madame Valérie MAYSTRE est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : ARMOR ACHAT - 25 rue Jouallan - 22000 SAINT BRIEUC.

ARTICLE 2 : Le système autorisé est constitué de **3 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

ARTICLE 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la sécurité des personnes.

ARTICLE 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

.../...

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : Mme MAYSTRE au 09-87-35-14-80.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

ARTICLE 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

ARTICLE 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

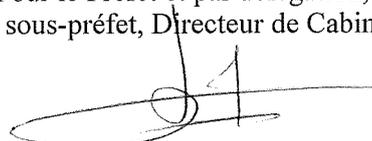
ARTICLE 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

ARTICLE 14 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 12 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet du Préfet

N° 2017/0360

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
SCI FLECHO / BAR TABAC - LES MOULINS

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2017 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Manuel FLECHO pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : SCI FLECHO / BAR TABAC - Clos du Presbytère - 22210 LES MOULINS ;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier en date du 04 décembre 2017 ;
- VU** l'avis émis le 04 décembre 2017 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Manuel FLECHO est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images sur le site suivant : SCI FLECHO / BAR TABAC - Clos du Presbytère - 22210 LES MOULINS.

ARTICLE 2 : Le système autorisé est constitué de : **10 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

ARTICLE 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : sécurité des personnes et protection contre les risques d'incendie et d'accident.

ARTICLE 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours.**

.../...

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. FLECHO au 02-96-25-60-13.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

ARTICLE 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

ARTICLE 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

ARTICLE 14 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 12 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 2017/0359

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
GUINGAMP DISTRIBUTION / E LECLERC DRIVE - PLOUMAGOAR

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2017 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande présentée par Monsieur Guenahel MORLIER pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : GUINGAMP DISTRIBUTION / E LECLERC DRIVE - 2 ZI de Kergre - 22970 PLOUMAGOAR ;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 04 décembre 2017 ;
- VU l'avis émis le 04 décembre 2017 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Côtes d'Armor ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Guenahel MORLIER est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images sur le site suivant : GUINGAMP DISTRIBUTION / E LECLERC DRIVE - 2 ZI de Kergre - 22970 PLOUMAGOAR.

ARTICLE 2 : Le système autorisé est constitué de **2 caméras extérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

ARTICLE 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **21 jours**.

.../...

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le Directeur au 02-96-40-19-40.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

ARTICLE 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

ARTICLE 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

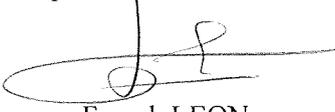
ARTICLE 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

ARTICLE 14 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 12 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet du Préfet

N° 2017/0343

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
INTERMARCHÉ / SAS VAFILUC - LANNION

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2017 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
 - VU la demande présentée par Monsieur Jean-Luc ALLICHON pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : INTERMARCHÉ / SAS VAFILUC - rue de Tréguier - 22300 LANNION ;
 - VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 16 novembre 2017 ;
 - VU l'avis émis le 04 décembre 2017 par la commission départementale de vidéoprotection ;
 - VU l'avis émis par le représentant du Directeur départemental de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Luc ALLICHON est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : INTERMARCHÉ / SAS VAFILUC - rue de Tréguier - 22300 LANNION.

ARTICLE 2 : Le système autorisé est constitué de : **51 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

ARTICLE 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection contre les risques d'incendie et d'accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours.**

.../...

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : Le Directeur au 02-96-14-10-50.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

ARTICLE 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

ARTICLE 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

ARTICLE 14 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 12 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 2017/0348

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
RÉSIDENCE AUTONOMIE LE QUINIC - PAIMPOL

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2017 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande présentée par Madame Aurélie VAILLANT pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : RÉSIDENCE AUTONOMIE LE QUINIC - 9 rue Quinic - 22500 PAIMPOL ;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 22 novembre 2017 ;
- VU l'avis émis le 04 décembre 2017 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Côtes d'Armor ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Madame Aurélie VAILLANT est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : RÉSIDENCE AUTONOMIE LE QUINIC - 9 rue Quinic - 22500 PAIMPOL.

ARTICLE 2 : Le système autorisé est constitué de : **2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

ARTICLE 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection contre les risques d'incendie et d'accident, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **12 jours.**

.../...

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la Direction de la résidence au 02-96-22-06-00.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

ARTICLE 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

ARTICLE 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

ARTICLE 14 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 12 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet du Préfet

N° 2017/0340

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
SAS DISTRI PELEM / SUPER U - SAINT NICOLAS DU PELEM

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande présentée par Monsieur Olivier HUET pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : SAS DISTRI PELEM / SUPER U - Croas Dom Herry - 22480 SAINT NICOLAS DU PELEM ;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 02 novembre 2017 ;
- VU l'avis émis le 04 décembre 2017 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Côtes d'Armor ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Olivier HUET est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : SAS DISTRI PELEM / SUPER U - Croas Dom Herry - 22480 SAINT NICOLAS DU PELEM.

ARTICLE 2 : Le système autorisé est constitué de : **18 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

ARTICLE 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection contre les risques d'incendie et d'accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **17 jours.**

.../...

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la Direction au 02-96-29-51-13.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

ARTICLE 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

ARTICLE 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

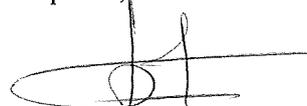
ARTICLE 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

ARTICLE 14 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 12 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet


Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 2017/0356

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
LAVANCE EXPLOITATION / SUPERJET - MERDRIGNAC

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2017 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Richard GIRARD pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : LAVANCE EXPLOITATION / SUPERJET - 6 rue Chanoine Le Texier - 22230 MERDRIGNAC ;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier en date du 05 décembre 2017 ;
- VU** l'avis émis le 04 décembre 2017 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Richard GIRARD est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images sur le site suivant : LAVANCE EXPLOITATION / SUPERJET - 6 rue Chanoine Le Texier - 22230 MERDRIGNAC.

ARTICLE 2 : Le système autorisé est constitué d'**une caméra extérieure**.

La caméra installés ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de floutage.

ARTICLE 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **10 jours**.

.../...

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le responsable vidéoprotection au 09-69-36-60-44.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

ARTICLE 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

ARTICLE 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

ARTICLE 14 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 12 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 2017/0357

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
LAVANCE EXPLOITATION / SUPERJET - QUESSOY

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2017 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande présentée par Monsieur Richard GIRARD pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : LAVANCE EXPLOITATION / SUPERJET - 23 rue de l'Argentaie - 22120 QUESSOY ;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 04 décembre 2017 ;
- VU l'avis émis le 04 décembre 2017 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Côtes d'Armor ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Richard GIRARD est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images sur le site suivant : LAVANCE EXPLOITATION SUPERJET - 23 rue de l'Argentaie - 22120 QUESSOY.

ARTICLE 2 : Le système autorisé est constitué d'**une caméra extérieure**.

La caméra installée ne doit visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de floutage.

ARTICLE 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **10 jours**.

.../...

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le responsable vidéoprotection au 09-69-36-60-44.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

ARTICLE 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

ARTICLE 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

ARTICLE 14 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 12 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et de
l'administration générale

A R R E T E

portant agrément pour l'exercice
d'une activité d'entreprise domiciliaire

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code du commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;
- VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement de terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L461-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 portant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU le dossier du 4 janvier 2018 de demande d'agrément prévu à l'article L. 123-11-3 du code du commerce, présenté par M. Hervé LE PAPE, agissant en qualité de dirigeant pour le compte de la SARL ARMOR FINANCES, 23 rue Saint-Guillaume à SAINT-BRIEUC ;
- VU la déclaration du 4 janvier 2018 de M. Hervé LE PAPE ;
- VU l'attestation sur l'honneur du 4 janvier 2018 de M. Hervé LE PAPE ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la SARL ARMOR FINANCES dispose d'un établissement principal sis 23 rue Saint-Guillaume à SAINT-BRIEUC ;

Considérant que la SARL ARMOR FINANCES dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce, à son siège sis 23 rue Saint-Guillaume à Saint-Brieuc

A R R E T E

Article 1 : La SARL ARMOR FINANCES est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La SARL ARMOR FINANCES est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 23 rue Saint-Guillaume à SAINT-BRIEUC.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Côtes d'Armor, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

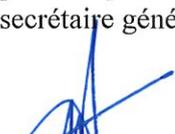
Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ;

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SAINT-BRIEUC, le 17 janvier 2018

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Béatrice OBARA



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des libertés publiques
Bureau des élections
et de l'administration générale

A R R E T E

Portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la fédération départementale des chasseurs des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de l'environnement et notamment des articles L423-19 à L423-21-1 et R423-19 à R 423-21-1 ;
- VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret N°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux règles d'avances des organismes publics ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ses agents ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- VU l'arrêté du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;
- VU le courrier du 6 décembre 2017 du président de la fédération départementale des chasseurs des Côtes d'Armor sollicitant un nouvel arrêté portant nomination des régisseurs de recettes ;
- VU l'avis du directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor du 18 janvier 2018 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Loïc AUFFRET est nommé régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs des Côtes d'Armor. Il percevra les redevances prévues par l'article L 423-21-1 du code de l'environnement ainsi que les cotisations fédérales.

ARTICLE 2 : Le régisseur est pécuniairement responsable de la conservation des fonds, valeurs et pièces comptables qu'il a reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a effectués.

ARTICLE 3 : Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement à hauteur de 6 100 €. Si l'encaisse mensuelle moyenne dépassait le seuil de 150 000€ ou devenait inférieure à 76 001€, ce dispositif serait révisé suivant les barèmes en vigueur.

ARTICLE 4 : Les recettes peuvent être encaissées par chèque, mandat cash et paiement par internet.

ARTICLE 5 : Le régisseur ou, à défaut, son suppléant, reversera les fonds encaissés à la direction départementale des finances publiques des Côtes d'Armor, 17 rue de la Gare à SAINT-BRIEUC.

ARTICLE 6 : M. Jean-Pierre LE MANAC'H est nommé régisseur suppléant auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs des Côtes d'Armor.

ARTICLE 7 : M. Loïc AUFFRET et M. Jean-Pierre LE MANAC'H ne devront pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés à l'article 1 du présent arrêté sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 423-10 du code pénal.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,
le directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor,
le président de la fédération départementale des chasseurs des Côtes d'Armor, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 25 JAN. 2018

Le préfet


Yves LE BRETON

Sous-Préfecture

PREFET DES COTES D'ARMOR

A R R E T E

portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial

Pôle réglementaire

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté du 8 mars 2017 portant remplacement d'un membre de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, Sous-préfète de Dinan ;

VU la demande de permis de construire n° PC02236218C0001 déposée le 3 janvier 2018 à la mairie de Tréguier ;

VU la demande d'avis déposée le 9 janvier 2018 par la SCI Omalet, représentée par M. Franck Boivin en vue de l'extension d'un magasin à l enseigne « Super U » d'une surface de vente de 965 m² supplémentaires, boulevard Jean Guéhenno à Tréguier (22220) ;

SUR proposition de Mme La Sous-Préfète de Dinan ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend, pour le projet précité :

Monsieur le maire de Tréguier, ou son représentant, désigné conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le président de la communauté d'agglomération Lannion Trégor communautés ou son représentant désigné par lui, conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le maire de Lannion ou son représentant, en l'absence de Scot applicable ;

Monsieur le président du Conseil départemental ou son représentant ;

Monsieur le président du conseil régional ou son représentant ;

Monsieur Christian Urvoy, maire de Binic ou Monsieur Thibaut Guignard, maire de Ploeuc sur Lié en qualité de membres représentant les maires au niveau départemental ;

Monsieur Mickaël Chevalier, ou Madame Claudine Guillou, en qualité de membres représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Monsieur Yves Heuzé, commissaire enquêteur, et/ou Monsieur Gérard Clément (UFC que choisir) et/ou Monsieur Denis Le Coz (UFC que choisir) en qualité de personnalités qualifiées en matière de consommation ;

Monsieur Guillaume Rouxel, commissaire-enquêteur, ou à défaut Madame Michelle Pronost, commissaire enquêteur ou Monsieur Jean Olu, commissaire-enquêteur, en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable ;

Monsieur Christophe Gauffeny, architecte, directeur-adjoint du CAUE, ou à défaut Monsieur Claude ChereL-Giraud, architecte conseiller au CAUE, ou Monsieur Didier Pidoux, paysagiste conseiller au CAUE, en qualité de personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28).

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète de Dinan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Dinan, le 10 janvier 2018

Pour le Préfet des Côtes d'Armor
et par délégation
La sous-préfète de Dinan



Dominique Consille

Sous-Préfecture

PREFET DES COTES D'ARMOR

ARRETE
portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial

Pôle réglementaire

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté du 8 mars 2017 portant remplacement d'un membre de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, Sous-préfète de Dinan ;

VU la demande de permis de construire n° PC02236017Q0037 déposée le 21 décembre 2017 à la mairie de Trégueux ;

VU la demande d'avis déposée le 3 janvier 2018 par la SCI Du Pont Immobilier, représentée par M. Jacques Connan en vue de la création de deux cellules commerciales en équipement de la maison, de la personne, et du loisir de 579m² et 585m², soit une surface de vente totale de 1164m², rue du Pont Léon à Trégueux (22950) ;

SUR proposition de Mme La Sous-Préfète de Dinan ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend, pour le projet précité :

Madame le maire de Trégueux, ou son représentant, désigné conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le président de la communauté d'agglomération Saint-Brieuc agglomération Baie d'Armor ou son représentant désigné par lui, conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le président du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Saint-Brieuc ou son représentant ;

Monsieur le président du Conseil départemental ou son représentant ;

Monsieur le président du Conseil régional ou son représentant ;

Monsieur Christian Urvoy, maire de Binic ou Monsieur Thibaut Guignard, maire de Ploeuc sur Lié en qualité de membres représentant les maires au niveau départemental ;

Monsieur Mickaël Chevalier, ou Madame Claudine Guillou, en qualité de membres représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Monsieur Yves Heuzé, commissaire enquêteur, et/ou Monsieur Gérard Clément (UFC que choisir) et/ou Monsieur Denis Le Coz (UFC que choisir) en qualité de personnalités qualifiées en matière de consommation ;

Monsieur Guillaume Rouxel, commissaire-enquêteur, ou à défaut Madame Michelle Pronost, commissaire enquêteur ou Monsieur Jean Olu, commissaire-enquêteur, en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable ;

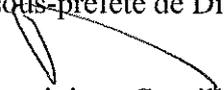
Monsieur Christophe Gauffeny, architecte, directeur-adjoint du CAUE, ou à défaut Monsieur Claude Chereh-Giraud, architecte conseiller au CAUE, ou Monsieur Didier Pidoux, paysagiste conseiller au CAUE, en qualité de personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28).

ARTICLE 3 : Madame la Sous-Préfète de Dinan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Dinan, le 8 janvier 2018

Pour le Préfet des Côtes d'Armor
et par délégation
La sous-préfète de Dinan


Dominique Consille

PREFET DES COTES D ARMOR

Sous-préfecture de Dinan

Pôle réglementaire

Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Affaire suivie par :
M. Thierry Barassin
Tél : 02.56.57.41.30
Fax : 02.96.85.17.78
thierry.barassin@cotes-darmor.gouv.fr

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 11 janvier 2018, sous la présidence de Mme la sous-préfète de Dinan ;

VU le code du commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, sous-préfète de Dinan ;

VU la demande de décision déposée le 17 novembre 2017 par la SCCV Foncières Chabrières, représentée par M. Provost en vue de l'extension d'un magasin à l'enseigne « Intermarché » d'une surface de vente de 462 m² supplémentaires, zone commerciale de Bel Air à Ploulec'h (22300) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sous-visée ;

VU le rapport d'instruction présenté par Mme Nadine Hall représentant le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 11 janvier 2018 présidée par Mme Dominique Consille, la sous-préfète de Dinan ;

CONSIDERANT que cette réalisation respecte les obligations en matière de développement durable, d'aménagement du territoire et de protection des consommateurs,

CONSIDERANT que ce projet a pour effet de conforter l'attractivité de la zone commerciale de « Bel Air » en améliorant le confort d'achat des consommateurs ;

CONSIDERANT que cette création permet de supprimer des friches commerciales avec une bonne gestion de l'espace disponible ;

A RENDU une **décision favorable à la demande** de la SCCV Foncières Chabrières, représentée par M. Provost en vue de l'extension d'un magasin à l enseigne « Intermarché » d'une surface de vente de 462 m² supplémentaires, zone commerciale de Bel Air à Ploulec'h (22300).

Ont voté pour le projet :

M. Yannick Gautier, adjoint au maire de Ploulec'h.

M. Paul Droniou, vice-président de Lannion Trégor Communauté.

M. Frédéric Le Moullec, conseiller communautaire à Lannion Trégor Communauté au titre du Scot.

M. Christian Urvoy, représentant des maires au niveau départemental.

Mme Claudine Guillou, représentante suppléante des intercommunalités au niveau départemental.

M. Jean Olu, personnalité qualifiée en matière de développement durable.

M. Gérard Clément, personnalité qualifiée en matière de consommation.

M. Yves Heuzé, commissaire-enquêteur en matière de consommation.

S'est abstenu :

M. Eugène Caro, conseiller départemental.

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : 3-5, rue Barbet-de-Jouy - 75353 PARIS 07 SP

Dinan, le 12 janvier 2018

**Pour le Préfet des Côtes d'Armor
Et par délégation
La sous-préfète de Dinan
Présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial**

Dominique Cossille

PREFET DES COTES D ARMOR

Sous-préfecture de Dinan

Pôle réglementaire

Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Affaire suivie par :
M. Thierry Barassin
Tél : 02.56.57.41.30
Fax : 02.96.85.17.78
thierry.barassin@cotes-darmor.gouv.fr

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 11 janvier 2018, sous la présidence de Mme la sous-préfète de Dinan ;

VU le code du commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille , sous-préfète de Dinan ;

VU la demande de décision déposée le 13 novembre 2017 par la SNC Lidl, représentée par M. Romuald Gourichon en vue de la création d'un magasin alimentaire à l'enseigne « Lidl » d'une surface de vente de 1347,47 m², zone commerciale du Chêne Vert à Plérin (22190) ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sous-visée ;

VU le rapport d'instruction présenté par Mme Nadine Hall représentant le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 11 janvier 2018 présidée par Mme Dominique Consille, la sous-préfète de Dinan ;

CONSIDERANT que cette réalisation respecte les obligations en matière de développement durable, d'aménagement du territoire et de protection des consommateurs,

CONSIDERANT que ce projet a pour effet de conforter l'attractivité des commerces, activités et services existants voisins en améliorant le confort d'achat des consommateurs;

CONSIDERANT que cette création respecte les prérogatives du Scot et n'entraîne pas de nouvelle consommation de foncier ;

A RENDU une **décision favorable à la demande** de la SNC Lidl, représentée par M. Romuald Gourichon en vue de la création d'un magasin alimentaire à l'enseigne « Lidl » d'une surface de vente de 1347,47 m², zone commerciale du Chêne Vert à Plérin (22190).

Ont voté pour le projet :

M. Ronan Kerdraon, maire de Plérin.

M. Joseph Le Vée (PETR), président du pays de Saint-Brieuc.

M. Eugène Caro, conseiller départemental.

M. Christian Urvoy, représentant des maires au niveau départemental.

Mme Claudine Guillou, représentante suppléante des intercommunalités au niveau départemental.

M. Jean Olu, personnalité qualifiée en matière de développement durable.

M. Yves Heuzé, commissaire-enquêteur en matière de consommation.

Se sont abstenus :

M. Alain Ecobichon, de Saint Brieuc Armor Agglomération.

M. Gérard Clément, personnalité qualifiée en matière de consommation (UFC).

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : 3-5, rue Barbet-de-Jouy - 75353 PARIS 07 SP

Dinan, le 12 janvier 2018

**Pour le Préfet des Côtes d'Armor
Et par délégation
La sous-préfète de Dinan
Présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial**

Dominique Conille



PREFET des COTES D'ARMOR

Sous-Préfecture de Lannion
Pôle « vie locale »

ARRÊTÉ
portant répartition de l'actif et du passif du
Syndicat Intercommunal à vocation unique
de la Petite-Enfance - CIPE

La Sous-Préfète de LANNION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1997 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique de la Petite Enfance – CIPE ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 portant modification des statuts du SIVU de la petite enfance – CIPE ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant dissolution du SIVU de la petite enfance – CIPE ;

VU les délibérations des communes de Kermaria-Sulard (1^{er} décembre 2017), Louanec, Pleumeur-Bodou (21 décembre 2017), Saint-Quay-Perros (8 décembre 2017), Trébeurden (20 octobre 2017), Trégastel (17 décembre 2016), Trélévern (29 novembre 2017) et Trévou-Tréguignec (27 novembre 2017) approuvant la répartition des excédents du syndicat intercommunal à vocation unique de la Petite Enfance – CIPE entre les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 donnant délégation de signature à Madame Christine ROYER, Sous-Préfète de LANNION ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Lannion ;

ARRETE

Article 1 : L'ensemble de l'actif, du passif ainsi que les résultats de clôture SIVU de la petite-enfance - CIPE sont répartis comme suit :

Répartition des excédents :

Le compte de gestion du CIPE fait apparaître un excédent cumulé de 51 826,70 euros. Cet excédent est réparti entre les communes membres du CIPE de la manière suivante (clef de répartition fixée par délibération de décembre 2016) :

| Commune | % | Excédent reversé après vote du CA 2016 |
|-------------------|------------|--|
| LOUANNEC | 16,66 | 8 637 |
| TREGASTEL | 16,66 | 8 637 |
| TREBEURDEN | 16,66 | 8 637 |
| PLEUMEUR BODOU | 16,66 | 8 637 |
| KERMARIA-SULARD | 8,33 | 4 319 |
| TREVOU TREGUIGNEC | 8,33 | 4 319 |
| SAINT QUAY PERROS | 8,33 | 4 319 |
| TRELEVERN | 8,33 | 4 319 |
| TOTAL | 100 | 51 826 |

Transfert de l'actif et du passif :

| Transfert du passif du Budget SIVU Petite Enfance | | | Proposition d'intégration du passif vers le budget « commune de Louannec » au 1 ^{er} janvier 2017 | | |
|---|---|-----------------|--|---|-----------------|
| Art | LIBELLE | MONTANT | Art | LIBELLE | MONTANT |
| 10222 | FCTVA | 2 807,26 | 10222 | FCTVA | 2 807,26 |
| 1068 | Excédents de fonctionnement capitalisés | 3 257,41 | 1068 | Excédents de fonctionnement capitalisés | 3 257,41 |
| 1312 | Subvention d'équipement région | 800,00 | 1312 | Subvention d'équipement région | 800,00 |
| 1326 | Subvention d'équipement autres EPL | 1 405,50 | 1326 | Subvention d'équipement autres EPL | 1 405,50 |
| | TOTAL PASSIF | 8 270,17 | | TOTAL PASSIF | 8 270,17 |

| Transfert de l'actif du Budget SIVU Petite Enfance | | | Proposition d'intégration de l'actif vers le budget « commune de Louannec » au 1 ^{er} janvier 2017 | | |
|--|-------------------------|-----------------|---|-------------------------|-----------------|
| Art | LIBELLE | MONTANT | Art | LIBELLE | MONTANT |
| 2188 | Autres immo corporelles | 8 270,17 | 2188 | Autres immo corporelles | 8 270,17 |
| | TOTAL ACTIF | 8 270,17 | | TOTAL ACTIF | 8 270,17 |

Article 2: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX ;

Article 5 : La Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Lannion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié aux présidents du syndicat intercommunal à vocation unique de la petite enfance - CIPE et de Lannion-Trégor Agglomération, aux maires des communes de Kermaria-Sulard, Louannec, Pleumeur-Bodou, Saint-Quay-Perros, Trébeurden, Trégastel, Trélévern et Trévou-Tréguignec ;
- affiché dans chacune des collectivités intéressées ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor,

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer.

A LANNION, le 29 DEC. 2017

La Sous-Préfète de Lannion,



Christine ROYER

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

PREFET DES COTES D'ARMOR

PREFET DU FINISTERE

Arrêté interpréfectoral
portant modification des statuts de la communauté de communes Poher communauté

AP n° 2017 360.0002 du 26 DEC. 2017

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 68-I ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié, autorisant la création entre les communes de Carhaix-Plouguer, Cléden-Poher, Kergloff, Le Moustoir, Motreff, Plounévezel, Poullaouen, Saint-Hernin de la communauté de communes du Poher ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 novembre 2017 décidant la modification des statuts de Poher communauté ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes se prononçant sur la modification des statuts de Poher communauté ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour approuver la modification statutaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère;

ARRETE

Article 1 : A l'article 6 des statuts de Poher communauté, il est rajouté la compétence optionnelle suivante, qui prendra effet le 1^{er} janvier 2018 :

6° - « Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville. »

Article 2 : les nouveaux statuts de la communauté de communes Poher communauté sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux :

- président de la communauté de communes Poher communauté
- maires de Carhaix-Plouguer, Cléden-Poher, Kergloff, Le Moustoir, Motreff, Plounévezel, Poullaouen, Saint-Hernin, Plévin, Treffrin et Tréogan.
- présidente du Conseil départemental du Finistère
- président du Conseil départemental des Côtes d'Armor
- directrice départementale des finances publiques du Finistère
- directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 26 DEC. 2017

Le préfet des Côtes d'Armor,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Béatrice OBARA

Fait à Quimper, le 14 DEC. 2017

Pour le préfet du Finistère et par délégation,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER

POHER COMMUNAUTE

STATUTS (arrêté interpréfectoral du 30 août 2017).

Modifications (en rouge dans le texte) proposées à l'approbation du conseil communautaire du 9 novembre 2017.

Article 1 : CONSTITUTION

Une Communauté de Communes est constituée entre les communes de CARHAIX - CLEDENPOHER -KERGLOFF - LE MOUSTOIR - MOTREFF - PLEVIN - PLOUNEVEZEL - POULLAOUEN - SAINT HERNIN - TREFFRIN - TREGAN -

Elle prend le nom de : **POHER COMMUNAUTE.**

Elle est constituée pour une durée illimitée et son siège est fixé à CARHAIX.

Article 2 : MODE DE REPRESENTATION

Poher communauté est administrée par un conseil communautaire, dont le nombre et la répartition des sièges sont fixés par arrêté inter préfectoral selon les modalités définies par l'article L5211-61 du CGCT.

Article 3 : FONCTIONNEMENT

Les règles de convocation du Conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Le Bureau pourra recevoir toute délégation du Conseil, sauf dans les matières visées à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 4 : COMPETENCES

La Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences énoncées aux articles 5, 6 et 7.

Article 5 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

1°) - *Aménagement de l'espace communautaire.*

A - Schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T.) et schéma de secteur ;

B - Aménagement rural ;

C - Mise en place et gestion d'un Système d'Informations Géographiques communautaire,

D - Communications électroniques : La création, l'établissement, et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et toutes les opérations nécessaires pour y parvenir ainsi que la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée, hors compétence du Département ou de la Région en matière de communications électroniques.

2°) - Développement économique.

A - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, commerciale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Étant entendu que la définition retenue des zones d'activités est la suivante « Concentration ou regroupement d'activités économiques sur un périmètre donné et correspondant à une opération d'aménagement ». Par conséquent, sont notamment exclus les sites isolés, les secteurs qui n'ont pas donné lieu à une opération d'aménagement (ZAC, permis d'aménager...), les secteurs intégrés au tissu urbain et ne bénéficiant pas d'équipement public propre à leur desserte (voiries, réseaux, espaces verts...).

B - La politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- L'aide au maintien des commerces ou services de proximité selon les critères suivants :
 - Le champ d'intervention est limité aux communes de moins de 2000 habitants qui ont un tissu commercial fragile ou inexistant
 - Le commerce ou le service devra répondre à des besoins de 1ère nécessité qui ne sont pas satisfaits ou ne le seraient plus dans un avenir proche.
 - L'investissement servira à favoriser une initiative privée défaillante et ce, sans induire de distorsion majeure de concurrence
 - Le projet doit être apprécié dans des conditions viables pour le futur exploitant et dans un contexte d'évolution des besoins de la population.
- L'élaboration d'un schéma de développement commercial

C – Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17

D – Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage (à compter du 1/01/2017)

4°) Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

5°) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (à compter du 01 janvier 2018)

Article 6 : COMPETENCES OPTIONNELLES

1°) Protection et mise en valeur de l'environnement

- A- Élaboration d'un plan communautaire d'environnement visant à :
- dresser un diagnostic des actions de protection et de mise en valeur de l'environnement.
 - définir des objectifs et des priorités.
 - mettre en place un programme d'actions pour la protection, l'amélioration, l'initiation, l'interprétation de l'environnement et du cadre de vie.
 - proposer des conditions de réalisation des actions, des sources de financement et le niveau de décision.
 - assurer l'animation de l'élaboration du plan d'environnement et son suivi.
- B- Des actions, soutien financier aux opérations de sensibilisation à la protection de l'environnement et à la mise en œuvre d'actions de développement durable.

2°) Politique du logement et du cadre de vie

A- Élaboration, suivi, mise en œuvre, animation, adaptation et évaluation d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)

La communauté interviendra sur les actions définies dans le cadre du Programme Local de l'Habitat.

B- Le logement social collectif

La compétence s'articulera autour de 2 populations : personnes âgées et jeunes travailleurs dans le cadre de la Résidence Autonomie de Poher communauté situé sur la commune de Carhaix ou de toute structure susceptible à l'avenir de s'y substituer et du Foyer de Jeunes Travailleurs de Poher communauté situé sur la commune de Carhaix.

C- Le logement social individuel

La compétence communautaire se limitera au rôle de coordinateur, notamment pour la présentation des projets dans le cadre du P.L.H. ainsi qu'à l'élaboration d'un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs des lors que le P.L.H. sera exécutoire.

D- Le logement social temporaire et d'urgence de Poher communauté situé sur la commune de Carhaix

E- Le financement des partenaires associatifs en matière de logement

La Communauté se substituera aux communes dans le financement de ses partenaires associatifs intervenant sur le territoire communautaire

3°) Création, aménagement et entretien de la voirie

Les missions en matière de voirie sont :

La création, l'aménagement et la gestion des voiries internes aux zones d'activités et leurs dépendances

4°) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Les équipements d'intérêt communautaires sont :

- La piscine
- Le vélodrome

5°) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ajout :

6° « Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ».

Article 7 : COMPETENCES FACULTATIVES

1°) Réalisation d'une étude approfondie quant à l'harmonisation intercommunale de l'utilisation et de la réalisation d'équipements sportifs et culturels intercommunaux.

2°) Soutien aux activités hippiques d'intérêt communautaire participant à l'attractivité et l'animation du territoire sous forme d'une participation financière aux travaux d'investissement réalisés sur les équipements hippiques dudit territoire.

3°) Enfance - Jeunesse

Sont d'intérêt communautaire :

- La gestion de la Maison de l'Enfance et de la Famille
- L'accueil collectif des jeunes enfants 0-3 ans
- L'accueil et l'animation en faveur des publics 3-17ans : accueils collectifs de mineur
- La gestion et l'animation du point information jeunesse
- La gestion et l'animation du Relais Assistantes Maternelles
- La gestion et l'animation de la ludothèque
- La gestion et l'animation du lieu d'accueil Enfants - Parents
- Les bourses aux voyages pour les jeunes

4°) Développement de l'enseignement musical dans le cadre de l'école de musique communautaire et d'une mise en réseau au niveau intercommunautaire

5°) Versement de la contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours

6°) Gestion et animation des espaces publics numériques, pour l'initiation à l'informatique et aux technologies de l'information et de la communication.

7°) Organisation et gestion d'un réseau de transports collectifs intercommunal comprenant :

- le transport urbain Hep le Bus ;
- le transport urbain Hep Le Bus Vieilles Charrues
- le transport à la demande TaxiCom ;
- le transport scolaire des élèves du primaire et du secondaire ;
- le transport extrascolaire à destination des infrastructures communautaires.
- Le transport saisonnier estival « Poher Plage »
- les études et les aménagements publics se rapportant à ce réseau dont le suivi du schéma directeur d'accessibilité –agenda d'accessibilité programmée du réseau de transports publics (Sd'AP)

8°) Réalisation d'une étude quant à la création d'une épicerie sociale

9°) Mener toutes réflexions et études jugées utiles pour permettre l'éventuelle prise en compte de nouvelles compétences

10°) Etude, portage et gestion de projets touristiques dont le centre de conservation, de valorisation et d'interprétation du patrimoine archéologique de Carhaix Vorgium

11°) Création, entretien et signalétique des chemins de randonnées d'intérêt communautaire

12°) Patrimoine : Valorisation et signalétique du patrimoine d'intérêt communautaire et notamment du patrimoine archéologique du territoire

13°) Réalisation d'équipements d'hébergements touristiques à vocation collective d'intérêt communautaire

14°) Service Public de contrôle de l'assainissement non collectif (SPANC)

Création et gestion d'un Service Public de contrôle de l'assainissement non collectif (SPANC) et assurer l'animation d'opérations groupées de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif défectueuses.

15°) Création, entretien et gestion d'une maison de santé communautaire

Article 8 : ASSISTANCE ET PRESTATIONS AUX COMMUNES

- Accompagnement à la conception et à la réalisation d'un aménagement ou d'un équipement pour le compte des communes qui le demanderont.

Cette assistance fera l'objet d'un contrat qui précisera les modalités techniques et financières de l'intervention et ce dans le cadre du respect des règles en matière de marchés publics.

- La maîtrise d'ouvrage, par substitution aux communes membres, pour le lancement d'appels d'offres ou l'achat groupé de fournitures.
- La coordination et l'organisation pour le compte des communes qui le demanderont de l'accueil périscolaire dans le cadre des TAP

Article 9: RESSOURCES

Les ressources de la Communauté sont celles prévues par les dispositions de l'article L 5214 – 23 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions de Receveur de Poher communauté sont assurées par Monsieur le Chef de Poste de la Trésorerie de Carhaix.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA



Liberté + Égalité + Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

Bureau du contrôle de légalité

et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL
portant modification des statuts
de la communauté de communes de la Côte d'Emeraude**

*Transfert de la compétence facultative « financement du SDIS » au 1^{er} janvier 2018
Prise en compte de la nouvelle rédaction de la compétence obligatoire « gens du voyage »*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

LE PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 10 octobre 1996 portant constitution de la communauté de communes de la Côte d'Emeraude, modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 14 octobre 1997, 30 novembre 2000, 27 et 31 décembre 2001, 21 janvier 2004, 23 décembre 2005, 7 février et 25 octobre 2006, 17 septembre 2010, 23 juillet et 18 décembre 2012, 31 mai et 2 octobre 2013, 28 février 2014, 30 octobre 2014, 16 décembre 2014, 10 mars 2016, 22 août 2016, 15 décembre 2016 et 24 février 2017 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Côte d'Emeraude du 6 juillet 2017 sollicitant la modification des statuts du groupement en y ajoutant la compétence facultative « financement du SDIS » au 1^{er} janvier 2018 et la nouvelle rédaction de la compétence obligatoire « gens du voyage » ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

| | |
|---------------------|-------------------|
| DINARD | 18 septembre 2017 |
| BEAUSSAIS-SUR-MER | 8 novembre 2017 |
| LANCIEUX | 31 août 2017 |
| LE MINIHC-SUR-RANCE | 20 septembre 2017 |
| PLEURUIT | 8 septembre 2017 |
| LA RICHARDAIS | 20 juillet 2017 |
| SAINT-BRIAC-SUR-MER | 15 septembre 2017 |
| SAINT-LUNAIRE | 10 juillet 2017 |

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Trémereuc en raison de l'absence de délibération ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de MM. les Secrétaire Généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 10 octobre 1996 portant constitution de la communauté de communes Côte d'Emeraude, modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 14 octobre 1997, 30 novembre 2000, 27 et 31 décembre 2001, 21 janvier 2004, 23 décembre 2005, 7 février et 25 octobre 2006, 17 septembre 2010, 23 juillet et 18 décembre 2012, 31 mai et 2 octobre 2013, 28 février 2014, 30 octobre 2014, 16 décembre 2014, 10 mars 2016, 22 août 2016, 15 décembre 2016 et 24 février 2017, sont modifiées comme suit ;

« **Article 1** : La communauté de communes de la Côte d'Emeraude est composée des communes de BEAUSSAIS-SUR-MER (Côtes d'Armor), Dinard (Ille-et-Vilaine), LANCIEUX (Côtes d'Armor), LE MINIHC-SUR-RANCE (Ille-et-Vilaine), PLEURTUIT (Ille-et-Vilaine), LA RICHARDAIS (Ille-et-Vilaine), SAINT-BRIAC-SUR-MER (Ille-et-Vilaine), SAINT-LUNAIRE (Ille-et-Vilaine) et TRÉMÈREUC (Côtes d'Armor).

Article 2 : La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : SIEGE

Le siège de la communauté de communes est situé au

1 esplanade des équipages
35730 PLEURTUIT

Article 4 : La communauté de communes Côte d'Emeraude exerce, selon les dispositions de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DÉCHETS ASSIMILÉS

AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

ENVIRONNEMENT, PAYSAGE ET CADRE DE VIE

Définition et mise en œuvre d'actions concertées pour la mise en valeur et la protection des sites naturels d'intérêt communautaire sur la communauté de communes :

- les sites du Conservatoire du Littoral,
- les ZNIEFF de type 2,
- les zones Natura 2000.

Elaboration, mise en place et suivi d'actions concertées pour la reconquête de la qualité des eaux des Bassins Versants de la communauté de communes en conformité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rance – Frémur – Baie de Beausseis.

Mise en place d'une politique de création, de gestion et d'entretien des chemins de randonnée inscrits aux Plans Départementaux d'Itinéraire de Petite Randonnée.

Mise en place d'une équipe d'entretien manuel des espaces communaux à la demande des communes, des sites naturels d'intérêt communautaire et des chemins de randonnée inscrits au PDIPR : la Brigade Nature et Patrimoine de la communauté de communes.

Participation à la mise en place et à la valorisation du patrimoine bocager et de façon plus générale, amélioration de la qualité paysagère et du cadre de vie, grâce à la réalisation d'une charte paysagère qui traitera notamment la signalétique publicitaire.

Animation et sensibilisation à l'environnement.

Coordination des actions concertées de défense contre toutes pollutions accidentelles.

Appui technique, sur sollicitation des communes, pour la consultation d'une enquête publique dans le cadre d'une installation classée.

LA VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la création ou l'aménagement et l'entretien de la voirie de desserte interne aux ZAC communautaires et parcs d'activités définis comme d'intérêt communautaire (paragraphe 2) et la voirie nécessaire à la desserte des équipements communautaires et des ZAC communautaires à partir des voies structurantes existantes (voirie nationale, départementale ou communale).

Sont également compris les réseaux d'assainissement, les réseaux d'eaux pluviales et eaux potables, l'éclairage, les fossés, les bas côtés et les talus, et l'aménagement paysager de proximité.

ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- le chantier d'insertion « Brigade Nature et Patrimoine » de la communauté de communes,
- les dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance : animation du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.I.S.P.D.) et mise en œuvre des actions résultant du travail des instances du C.I.S.P.D.
- création, gestion et développement d'un relais assistants maternels

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

Réalisation de toutes études et analyses générales liées au logement et à l'habitat sur l'ensemble du territoire.

Etude et mise en œuvre d'un Plan Local de l'Habitat répondant aux conditions définies dans la loi et ses textes d'application.

Répartition et hiérarchisation des programmes sociaux (locatifs et d'accession à la propriété) futurs sur le territoire communautaire en tenant compte de l'existant. L'initiative du projet reste de la compétence communale ou privée dans le respect des orientations du programme local de l'habitat intercommunal.

Aide aux communes membres, CCAS et bailleurs sociaux pour la réalisation de programmes sociaux (locatifs et d'accession à la propriété) par une subvention forfaitaire au maître d'ouvrage suivant le nombre de logements créés OU un pourcentage du résiduel restant à la charge du maître d'ouvrage OU tout autre moyen suggéré par le PLH.

Mise en œuvre d'actions concertées ou de procédures (OPAH, programme social thématique, ...) favorisant la réhabilitation des logements anciens ou vacants et le développement locatif hors champ social si axé sur la production de logements locatifs décents.

Participation à la négociation et à la répartition des PLA aux communes.

Aide éventuelle aux mises aux normes des structures d'hébergement des personnes âgées du territoire.

Aide éventuelle à la réalisation d'hébergements à vocation sociale (foyers de jeunes travailleurs, hébergements d'urgence, ...) d'initiative communale.

Réalisation, gestion et entretien de terrains d'accueil des Minorités Ethniques Non Sédentarisées (MENS) ou gens du voyage.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

PRESTATIONS DE SERVICES AUX COMMUNES

La communauté de communes Côte d'Emeraude pourra exercer ponctuellement pour cause d'intérêt public des prestations de services pour le compte d'une ou plusieurs communes membres dans la limite de ses compétences statutaires ou législatives et lorsque les intérêts à agir concerneront un projet commun.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Est déclarée d'intérêt communautaire, la gestion des contrôles des systèmes d'assainissement non collectif comprenant :
 - le diagnostic des installations d'assainissement non collectif, dans les hameaux et les écarts,
 - la mise en place du service public d'assainissement non collectif (SPANC)
 - la gestion de ce service qui organise différents contrôles :
 - pour les installations existantes : le contrôle du bon fonctionnement et le contrôle de l'entretien des installations,
 - pour les installations neuves : le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des projets.

MISE EN RÉSEAU DES MÉDIATHÈQUES ET BIBLIOTHÈQUES

Etude sur la mise en place d'un réseau intercommunal des médiathèques et bibliothèques. Cette compétence se traduira par le recrutement d'un coordinateur et par la mise en place du projet s'il aboutit.

AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

- L'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3ème et du 15ème de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques ;

- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants ;
- La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (NTIC)

Elaborer et conduire une politique locale de développement et d'emploi des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) par :

- L'aide à l'utilisation et à l'installation des nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- La mise en œuvre d'actions issues des nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- La réalisation d'actions en faveur de l'accès des populations aux nouvelles technologies de la communication et de l'information,
- Le pilotage et l'administration du système d'information géographique communautaire,
- L'information et la promotion du territoire, notamment à l'aide d'un site internet ou de réseaux intranet,
- La mutualisation d'outils de dématérialisation des procédures administratives via l'adhésion au syndicat mixte E-Megalis.

GESTION DU CHENIL ANIMAL

TOURISME

Réalisation et gestion des équipements à vocation touristique présentant un intérêt communautaire, c'est-à-dire dont le rayonnement dépasse largement le territoire de la communauté et en augmente l'attrait touristique par une fréquentation estimée supérieure à 15 000 entrées par an.

Et sont déclarés d'intérêt communautaire, les équipements :

- s'inscrivant dans une logique de développement équilibré du territoire et de cohérence d'aménagement
- favorisant la fréquentation de la communauté de communes et/ou impactant directement son économie locale.

FINANCEMENT SDIS au 1^{er} janvier 2018

Article 5 : Le conseil communautaire de la communauté de communes Côte d'Emeraude comprend **39** membres.

Le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes Côte d'Emeraude sont fixés comme suit :

| Communes | Nombre de conseillers communautaires |
|----------------------|---|
| BEAUSSAIS-SUR-MER | 6 |
| DINARD | 12 |
| LANCIEUX | 2 |
| LE MINIHIC-SUR-RANCE | 2 |
| PLEURTUIT | 7 |
| LA RICHARDAIS | 3 |
| SAINT-BRIAC-SUR-MER | 3 |
| SAINT-LUNAIRE | 3 |
| TRÉMÉREUC | 1 |
| TOTAL | 39 |

ARTICLE 2 :

Les Secrétaires Généraux des préfectures des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de Dinan et Saint-Malo, le Président de la communauté de communes de la Côte d'Emeraude, les maires des communes adhérentes de la communauté, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le **21 DEC. 2017**

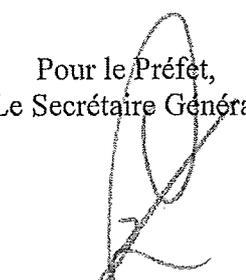
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Béatrice OBARA

Rennes, le **21 DEC. 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL
portant modification des statuts
de la communauté de communes de la Côte d'Emeraude**

Transfert au 1^{er} janvier 2018

*des compétences « création et gestion de maisons de services au public »
« politique de la ville » et « petite enfance »*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

LE PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 10 octobre 1996 portant constitution de la communauté de communes de la Côte d'Emeraude, modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 14 octobre 1997, 30 novembre 2000, 27 et 31 décembre 2001, 21 janvier 2004, 23 décembre 2005, 7 février et 25 octobre 2006, 17 septembre 2010, 23 juillet et 18 décembre 2012, 31 mai et 2 octobre 2013, 28 février 2014, 30 octobre 2014, 16 décembre 2014, 10 mars 2016, 22 août 2016, 15 décembre 2016, 24 février 2017 et 21 décembre 2017;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Côte d'Emeraude du 21 septembre 2017 sollicitant la modification des statuts de la communauté de communes en y ajoutant la compétence « *petite enfance* » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Côte d'Emeraude du 21 septembre 2017 sollicitant la modification des statuts de la communauté de communes en y ajoutant les compétences « *création et gestion de maisons de services au public, politique de la ville et PLUI* » ;

VU les délibérations favorables pour le transfert des compétences « *création et gestion de maisons de services au public* » et « *politique de la ville* » des conseils municipaux des communes de :

ILLE-ET-VILAINE

Dinard

18 décembre 2017

La Richardais

19 décembre 2017

Le Minihic Sur Rance

17 octobre 2017

| | |
|----------------------|------------------|
| Pleurtuit | 10 novembre 2017 |
| Saint-Briac-sur-Mer | 12 octobre 2017 |
| Saint-Lunaire | 27 novembre 2017 |
| COTES D'ARMOR | |
| Beaussais-Sur-Mer | 18 décembre 2017 |
| Lancieux | 7 décembre 2017 |
| Trémereuc | 23 novembre 2017 |

VU les délibérations favorables pour le transfert de la compétence «*petite enfance*» des conseils municipaux des communes de :

ILLE-ET-VILAINE

| | |
|---------------------|------------------|
| Dinard | 18 décembre 2017 |
| La Richardais | 16 novembre 2017 |
| Pleurtuit | 10 novembre 2017 |
| Saint-Briac-sur-Mer | 6 décembre 2017 |
| Saint-Lunaire | 23 octobre 2017 |

COTES D'ARMOR

| | |
|-------------------|------------------|
| Beaussais-Sur-Mer | 18 décembre 2017 |
| Lancieux | 8 novembre 2017 |
| Trémereuc | 23 novembre 2017 |

VU la délibération du 17 octobre 2017 du conseil municipal du Minihic sur Rance par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable sous condition sur l'ajout des compétences «*petite enfance*» au 1^{er} janvier 2018 ;

VU les délibérations favorables pour le transfert de la compétence «PLUI» des conseils municipaux des communes de :

ILLE-ET-VILAINE

| | |
|---------------------|------------------|
| Pleurtuit | 10 novembre 2017 |
| Saint-Briac-sur-Mer | 12 octobre 2017 |
| Saint-Lunaire | 27 novembre 2017 |

COTES D'ARMOR

| | |
|-------------------|------------------|
| Beaussais-Sur-Mer | 18 décembre 2017 |
| Trémereuc | 15 décembre 2017 |

VU les délibérations défavorables pour le transfert de la compétence «PLUI» des conseils municipaux des communes de :

ILLE-ET-VILAINE

| | |
|----------------------|------------------|
| Dinard | 18 décembre 2017 |
| La Richardais | 19 décembre 2017 |
| Le Minihic Sur Rance | 22 novembre 2017 |

COTES D'ARMOR

| | |
|----------|-----------------|
| Lancieux | 7 décembre 2017 |
|----------|-----------------|

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT sont réunies pour le transfert des compétences *création et gestion de maisons de services au public, politique de la ville, petite enfance* ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par les articles L. 5211-17 ne sont pas réunies pour le transfert de la compétence PLUI car l'accord n'est pas exprimé par les deux tiers au moins des membres représentant plus de la moitié de la population totale ou par la moitié au moins des membres représentant les deux tiers de la population et le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ;

Sur proposition de MM. les Secrétaires Généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 10 octobre 1996 portant constitution de la communauté de communes Côte d'Emeraude, modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 14 octobre 1997, 30 novembre 2000, 27 et 31 décembre 2001, 21 janvier 2004, 23 décembre 2005, 7 février et 25 octobre 2006, 17 septembre 2010, 23 juillet et 18 décembre 2012, 31 mai et 2 octobre 2013, 28 février 2014, 30 octobre 2014, 16 décembre 2014, 10 mars 2016, 22 août 2016, 15 décembre 2016, 24 février 2017 et 21 décembre 2017, sont modifiées comme suit ;

« **Article 1** : La communauté de communes de la Côte d'Emeraude est composée des communes de BEAUSSAIS-SUR-MER (Côtes d'Armor), Dinard (Ille-et-Vilaine), LANCIEUX (Côtes d'Armor), LE MINIHIC-SUR-RANCE (Ille-et-Vilaine), PLEURTUIT (Ille-et-Vilaine), LA RICHARDAIS (Ille-et-Vilaine), SAINT-BRIAC-SUR-MER (Ille-et-Vilaine), SAINT-LUNAIRE (Ille-et-Vilaine) et TRÉMÉREUC (Côtes d'Armor).

Article 2 : La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : SIEGE

Le siège de la communauté de communes est situé au

1 esplanade des équipages
35730 PLEURTUIT

Article 4 : La communauté de communes Côte d'Emeraude exerce, selon les dispositions de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS,
dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DÉCHETS ASSIMILÉS

AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

ENVIRONNEMENT, PAYSAGE ET CADRE DE VIE

Définition et mise en œuvre d'actions concertées pour la mise en valeur et la protection des sites naturels d'intérêt communautaire sur la communauté de communes :

- les sites du Conservatoire du Littoral,
- les ZNIEFF de type 2,
- les zones Natura 2000.

Elaboration, mise en place et suivi d'actions concertées pour la reconquête de la qualité des eaux des Bassins Versants de la communauté de communes en conformité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rance – Frémur – Baie de Beausseis.

Mise en place d'une politique de création, de gestion et d'entretien des chemins de randonnée inscrits aux Plans Départementaux d'Itinéraire de Petite Randonnée.

Mise en place d'une équipe d'entretien manuel des espaces communaux à la demande des communes, des sites naturels d'intérêt communautaire et des chemins de randonnée inscrits au PDIPR : la Brigade Nature et Patrimoine de la communauté de communes.

Participation à la mise en place et à la valorisation du patrimoine bocager et de façon plus générale, amélioration de la qualité paysagère et du cadre de vie, grâce à la réalisation d'une charte paysagère qui traitera notamment la signalétique publicitaire.

Animation et sensibilisation à l'environnement.

Coordination des actions concertées de défense contre toutes pollutions accidentelles.

Appui technique, sur sollicitation des communes, pour la consultation d'une enquête publique dans le cadre d'une installation classée.

LA VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la création ou l'aménagement et l'entretien de la voirie de desserte interne aux ZAC communautaires et parcs d'activités définis comme d'intérêt communautaire (paragraphe 2) et la voirie nécessaire à la desserte des équipements communautaires et des ZAC communautaires à partir des voies structurantes existantes (voirie nationale, départementale ou communale).

Sont également compris les réseaux d'assainissement, les réseaux d'eaux pluviales et eaux potables, l'éclairage, les fossés, les bas côtés et les talus, et l'aménagement paysager de proximité.

ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- le chantier d'insertion « Brigade Nature et Patrimoine » de la communauté de communes,
- les dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance : animation du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.I.S.P.D.) et mise en œuvre des actions résultant du travail des instances du C.I.S.P.D.
- création, gestion et développement d'un relais assistants maternels

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

Réalisation de toutes études et analyses générales liées au logement et à l'habitat sur l'ensemble du territoire.

Etude et mise en œuvre d'un Plan Local de l'Habitat répondant aux conditions définies dans la loi et ses textes d'application.

Répartition et hiérarchisation des programmes sociaux (locatifs et d'accèsion à la propriété) futurs sur le territoire communautaire en tenant compte de l'existant. L'initiative du projet reste de la compétence communale ou privée dans le respect des orientations du programme local de l'habitat intercommunal.

Aide aux communes membres, CCAS et bailleurs sociaux pour la réalisation de programmes sociaux (locatifs et d'accèsion à la propriété) par une subvention forfaitaire au maître d'ouvrage suivant le nombre de logements créés OU un pourcentage du résiduel restant à la charge du maître d'ouvrage OU tout autre moyen suggéré par le PLH.

Mise en œuvre d'actions concertées ou de procédures (OPAH, programme social thématique, ...) favorisant la réhabilitation des logements anciens ou vacants et le développement locatif hors champ social si axé sur la production de logements locatifs décents.

Participation à la négociation et à la répartition des PLA aux communes.

Aide éventuelle aux mises aux normes des structures d'hébergement des personnes âgées du territoire.

Aide éventuelle à la réalisation d'hébergements à vocation sociale (foyers de jeunes travailleurs, hébergements d'urgence, ...) d'initiative communale.

Réalisation, gestion et entretien de terrains d'accueil des Minorités Ethniques Non Sédentarisées (MENS) ou gens du voyage.

POLITIQUE DE LA VILLE au 1^{er} janvier 2018

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définies dans le contrat de ville.

CRÉATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations **au 1^{er} janvier 2018**

COMPÉTENCES FACULTATIVES

PRESTATIONS DE SERVICES AUX COMMUNES

La communauté de communes Côte d'Emeraude pourra exercer ponctuellement pour cause d'intérêt public des prestations de services pour le compte d'une ou plusieurs communes membres dans la limite de ses compétences statutaires ou législatives et lorsque les intérêts à agir concerneront un projet commun.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Est déclarée d'intérêt communautaire, la gestion des contrôles des systèmes d'assainissement non collectif comprenant :
- le diagnostic des installations d'assainissement non collectif, dans les hameaux et les écarts,

- la mise en place du service public d'assainissement non collectif (SPANC)
- la gestion de ce service qui organise différents contrôles :
 - pour les installations existantes : le contrôle du bon fonctionnement et le contrôle de l'entretien des installations,
 - pour les installations neuves : le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des projets.

MISE EN RÉSEAU DES MÉDIATHÈQUES ET BIBLIOTHÈQUES

Etude sur la mise en place d'un réseau intercommunal des médiathèques et bibliothèques. Cette compétence se traduira par le recrutement d'un coordinateur et par la mise en place du projet s'il aboutit.

AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

- L'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3ème et du 15ème de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques ;
- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants ;
- La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (NTIC)

Elaborer et conduire une politique locale de développement et d'emploi des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) par :

- L'aide à l'utilisation et à l'installation des nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- La mise en œuvre d'actions issues des nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- La réalisation d'actions en faveur de l'accès des populations aux nouvelles technologies de la communication et de l'information,
- Le pilotage et l'administration du système d'information géographique communautaire,
- L'information et la promotion du territoire, notamment à l'aide d'un site internet ou de réseaux intranet,
- La mutualisation d'outils de dématérialisation des procédures administratives via l'adhésion au syndicat mixte E-Megalis.

GESTION DU CHENIL ANIMAL

TOURISME

Réalisation et gestion des équipements à vocation touristique présentant un intérêt communautaire, c'est-à-dire dont le rayonnement dépasse largement le territoire de la communauté et en augmente l'attrait touristique par une fréquentation estimée supérieure à 15 000 entrées par an.

Et sont déclarés d'intérêt communautaire, les équipements :

- s'inscrivant dans une logique de développement équilibré du territoire et de cohérence d'aménagement
- favorisant la fréquentation de la communauté de communes et/ou impactant directement son économie locale.

FINANCEMENT SDIS au 1^{er} janvier 2018

PETITE ENFANCE au 1^{er} janvier 2018

Article 5 : Le conseil communautaire de la communauté de communes Côte d'Emeraude comprend **39** membres.

Le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes Côte d'Emeraude sont fixés comme suit :

| Communes | Nombre de conseillers communautaires |
|----------------------|--------------------------------------|
| BEAUSSAIS-SUR-MER | 6 |
| DINARD | 12 |
| LANCIEUX | 2 |
| LE MINIHIC-SUR-RANCE | 2 |
| PLEURTUIT | 7 |
| LA RICHARDAIS | 3 |
| SAINT-BRIAC-SUR-MER | 3 |
| SAINT-LUNAIRE | 3 |
| TRÉMÉREUC | 1 |
| TOTAL | 39 |

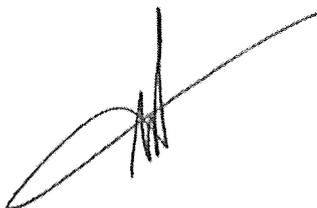
ARTICLE 2 :

Les Secrétaires Généraux des préfectures des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de Dinan et Saint-Malo, le Président de la communauté de communes de la Côte d'Emeraude, les maires des communes adhérentes de la communauté, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 29 DEC. 2017

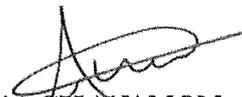
Rennes, le 29 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Béatrice OBARA

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance,
La Directrice de cabinet,



Agnès CHAVANON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

**Arrêté mettant fin à l'exercice des
compétences du Syndicat Mixte
Environnemental du Goëlo et de l'Argoat**

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-26 et L5212-33,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Environnemental du Goëlo et de l'Argoat (SMEGA),

VU la délibération du 5 décembre 2017 du comité syndical du SMEGA approuvant la dissolution du syndicat et les conditions de répartition,

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération (30 novembre 2017), Lannion-Trégor Communauté (7 novembre 2017), Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération (14 novembre 2017), des communautés de communes du Kreiz Breizh (9 novembre 2017), Leff Armor Communauté (20 novembre 2017), du comité syndical du syndicat mixte d'alimentation en eau potable d'Avaugour (19 octobre 2017), des conseils municipaux des communes de Bréhat (28 octobre 2017), Tréglamus (20 novembre 2017) approuvant la dissolution du syndicat,

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération (21 décembre 2017), Lannion-Trégor Communauté (12 décembre 2017), Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération (19 décembre 2017), des communautés de communes du Kreiz Breizh (14 décembre 2017), Leff Armor Communauté (19 décembre 2017), du comité syndical du syndicat mixte d'alimentation en eau potable d'Avaugour (18 décembre 2017), des conseils municipaux des communes de Bréhat (16 décembre 2017), Tréglamus (21 décembre 2017) approuvant les modalités de dissolution du syndicat,

Considérant que la compétence gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (Gémapi) est transférée de manière automatique aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte Environnemental du Goëlo et de l'Argoat (SMEGA) au 31 décembre 2017.

.../...

ARTICLE 2 : En matières financière et comptable, l'actif et le passif constatés au moment de la dissolution ainsi que les résultats de clôture constatés au moment de la liquidation seront transférés selon les modalités fixées au protocole annexé au présent arrêté.

Le personnel du syndicat mixte est transféré au 1^{er} janvier 2018 aux trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre adhérents (Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération, Saint-Brieuc Armor Agglomération, Leff Armor Communauté) dans les conditions définies au protocole annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de la liquidation, sans pouvoir exercer ses compétences.

ARTICLE 4 : Il sera procédé à la dissolution du Syndicat Mixte Environnemental du Goëlo et de l'Argoat dès lors que le compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale sera adopté par l'organe délibérant, et au plus tard **le 30 juin 2018**.

ARTICLE 5 : En l'absence de vote du compte administratif à la date du 30 juin 2018, il sera procédé à la nomination d'un liquidateur.

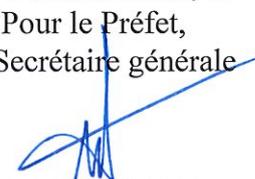
ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

ARTICLE 7 : La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, la Sous-préfète de l'arrondissement de Lannion, le Sous-préfet de l'arrondissement de Guingamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au Syndicat Mixte Environnemental du Goëlo et de l'Argoat et à ses membres,
- adressé au Président de la Chambre Régionale des Comptes, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le
Pour le Préfet,
La Secrétaire générale

28 DEC. 2017


Béatrice OBARA